

**Formulaire n° QDOP063 (révisé 26 aug 2016)**  
**2SMART – Police multirisque pour groupes sans but lucratif****RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES - BASÉE SUR LA SURVENANCE DES ÉVÈNEMENTS**

Différentes dispositions de la présente police limitent la garantie. Lisez l'intégralité de la police attentivement afin d'établir vos droits et vos responsabilités, ainsi que ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas.

Le mot « assuré » désigne toute personne ou tout organisme admissible tel que défini à l'Article II – QUI EST UN ASSURÉ?

Les autres termes et expressions qui figurent entre guillemets ont une signification particulière.

**ARTICLE I – GARANTIES****GARANTIE A. RESPONSABILITÉ POUR BLESSURES CORPORELLES ET DOMMAGES MATÉRIELS**

La présente assurance ne s'applique que lorsqu'une limite par événement est stipulée dans les conditions particulières.

**1. Nature et étendue de l'assurance**

- (a) L'assureur paiera les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts » pour cause de « blessures corporelles » ou de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D. La présente assurance s'applique uniquement aux « blessures corporelles » et « dommages matériels » qui se produisent pendant la période d'assurance. Les « blessures corporelles » et les « dommages matériels » doivent être causés par un « événement ». L'« événement » doit avoir lieu dans les « limites territoriales ». L'assureur a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais
- (1) le montant que l'assureur paiera pour les dommages-intérêts est limité comme décrit à l'ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE;
  - (2) l'assureur peut enquêter sur et régler toute réclamation ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
  - (3) le droit et le devoir de l'assureur de défendre l'assuré prennent fin lorsque l'assureur a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B, ou D, ou des Frais médicaux en vertu de la Garantie C.
- (b) Les dommages-intérêts du fait de « blessures corporelles » incluent les dommages-intérêts réclamés par toute personne ou organisation pour soins, perte de services ou décès résultant à tout moment de « blessures corporelles ».
- (c) Les « dommages matériels » constituant une privation de jouissance de biens matériels qui ne sont pas physiquement endommagés sont réputés se produire au moment de l'« événement » qui les a causés.

**2. Exclusions.**

La présente Assurance ne s'applique pas aux :

- (a) **Blessures attendues ou délibérées**  
« blessures corporelles » ou « dommages matériels » attendus ou délibérés du point de vue de l'assuré. La présente exclusion ne s'applique pas aux « blessures corporelles » ou aux « dommages matériels » résultant de l'utilisation raisonnable de la force pour protéger des personnes ou des biens.
- (b) **Responsabilité contractuelle**  
« blessures corporelles » ou « dommages matériels » pour lesquels l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts en raison du fait qu'il a assumé une responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages-intérêts
- (1) assumée d'un contrat ou d'une entente qui est un « contrat assuré » ; ou
  - (2) que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- (c) **Indemnisation des travailleurs et lois similaires**  
Obligation de l'assuré en vertu de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs, sur les prestations d'invalidité ou sur l'indemnisation du chômage, ou de toute loi similaire.
- (d) **Responsabilité de l'employeur**  
« blessures corporelles » infligées à un employé de l'assuré découlant de et dans l'exercice de ses fonctions pour l'assuré.

La présente exclusion s'applique :

- (1) si l'assuré est tenu responsable en tant qu'employeur ou en toute autre qualité; et
- (2) à toute obligation de partager les dommages-intérêts avec quelqu'un ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts en raison de la blessure.

La présente exclusion ne s'applique pas à :

- (i) à la responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un « contrat assuré » ; ou
  - (ii) aux employés au nom desquels des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'assuré en vertu des dispositions d'une loi d'indemnisation des travailleurs.
- (e) **Automobile**
- (1) Des « blessures corporelles » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, de l'utilisation, de l'exploitation ou de l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout assuré de :
    - (i) toute « automobile »;
    - (ii) toute motoneige ou de ses remorques;
    - (iii) tout véhicule étant utilisé dans une épreuve de vitesse ou de démolition, ou dans toute activité de cascade, ou dans l'entraînement ou la préparation pour une telle compétition ou activité;
    - (iv) tout véhicule qui, s'il devait être assuré, serait tenu par la loi d'être assuré par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, ou tout autre véhicule assuré en vertu d'un tel contrat; la présente exclusion ne s'applique pas à la propriété, l'utilisation, l'exploitation ou l'attribution à des tiers de machines, d'appareils ou d'équipements montés ou fixés à un véhicule sur le site de l'utilisation ou du fonctionnement d'un tel équipement.
  - (2) Des « blessures corporelles » ou « dommages matériels » pour lesquels une police de responsabilité automobile est en vigueur ou qui le serait, sauf à l'épuisement de son Montant de garantie, ou qui est tenue par la loi d'être en vigueur.  
La présente exclusion ne s'applique pas aux « blessures corporelles » subies par un employé de l'assuré agissant dans le cadre de ses fonctions au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'assuré en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.
- (f) **Embarcations**  
« blessures corporelles » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement, ou de l'attribution à des tiers, par ou pour le compte de tout assuré de toute embarcation.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (1) toute embarcation à terre sur des lieux desquels l'assuré désigné est propriétaire ou locataire;
- (2) toute embarcation qui n'est pas la propriété de l'assuré désigné, qui
  - (i) fait moins de 8 mètres de long; et
  - (ii) qui ne peut être utilisée pour transporter des personnes ou des biens à un tarif.

- (3) « blessures corporelles » subies par un employé de l'assuré au nom de qui des cotisations sont versées ou doivent être versées par l'assuré en vertu des dispositions de toute loi sur l'indemnisation des travailleurs.
- (g) **Avions**
- (1) Des « blessures corporelles » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, l'entretien, l'utilisation, l'exploitation, le chargement ou le déchargement, ou de l'attribution à des tiers, par ou pour le compte de tout assuré de :
- (i) tout avion;
- (ii) tout véhicule à coussin d'air.
- (2) Des « blessures corporelles » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, de l'existence, de l'utilisation, de l'exploitation ou de l'attribution à des tiers par ou pour le compte de tout assuré de lieux destinés à servir d'aire d'atterrissage à des avions, et de toutes les activités nécessaires ou accessoires qui s'y rattachent.
- (h) **Dommages matériels**
- « dommages matériels » occasionnés à :
- (1) tous biens appartenant à, occupés par ou loués à l'assuré;
- (2) tous lieux que l'assuré vend, donne ou abandonne, si les « dommages matériels » découlent de tout ou d'une partie de tels lieux;
- (3) tous biens prêtés à l'assuré;
- (4) tous biens personnels à la charge, sous la garde ou le contrôle de l'assuré;
- (5) la partie d'un bien immobilier sur lequel l'assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte de l'assuré, exerce des activités, si les « dommages matériels » découlent de telles activités;
- (6) la partie d'un bien qui doit être restaurée, réparée ou remplacée parce que le « travail de l'assuré désigné » a été mal exécuté.
- L'alinéa 2 de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont le « travail de l'assuré désigné » et n'ont jamais été occupés, loués ou donnés en location par l'assuré.

Les Alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente de voie de desserte.

L'alinéa (6) de la présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages matériels » inclus dans le « risque Produits et travaux terminés ».

- (i) « **Dommages matériels** » causés au « produit de l'assuré désigné » en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci;
- (j) « **Dommages matériels** » causés au « travail de l'assuré désigné » en découlant ou découlant de toute partie de celui-ci, et inclus dans le « risque Produits et travaux terminés ».
- La présente exclusion ne s'applique pas si le travail endommagé ou le travail duquel les dommages découlent a été réalisé pour le compte de l'assuré par un sous-traitant.
- (k) **Dommages à des biens défectueux ou biens non physiquement endommagés**
- « dommages matériels » occasionnés à des « biens défectueux » ou tous biens non physiquement endommagés découlant de :
- (1) vices, défauts, insuffisances ou conditions dangereuses dans le « produit de l'assuré désigné » ou le « travail de l'assuré désigné »; ou
- (2) retards ou omissions de la part de l'assuré ou de toute personne agissant pour le compte de l'assuré d'exécuter un contrat ou une entente conformément à ses conditions.
- La présente exclusion ne s'applique pas à la perte de l'usage d'autres biens découlant d'une blessure physique soudaine et accidentelle occasionnée au « produit de l'assuré désigné » ou au « travail de l'assuré désigné » après son utilisation prévue.
- (l) **Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux**
- Tout sinistre, coût ou dépense encouru(e) par l'assuré ou par des tiers pour la perte d'usage, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :
- (1) du « produit de l'assuré désigné »;
- (2) du « travail de l'assuré désigné »;
- (3) du « bien défectueux »
- Si un tel produit, travail ou bien est rappelé ou retiré du marché ou de l'utilisation par toute personne ou organisation en raison d'un vice, d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une condition dangereuse.
- (m) **Responsabilité en matière de pollution** – voir les exclusions communes.
- (n) **Responsabilité nucléaire** – voir les exclusions communes.
- (o) **Risques de guerre** – voir les exclusions communes.
- (p) **Blessures causées par une faute professionnelle** – voir les exclusions communes.
- (q) **Amiante** – voir les exclusions communes.
- (r) **Champignons et spores** – voir les exclusions communes.
- (s) **Actes de terrorisme** – voir les exclusions communes.
- (t) **Responsabilité civile professionnelle** – voir les exclusions communes.

#### **GARANTIE B. « Préjudices personnels et découlant de la publicité » ;**

La présente assurance ne s'applique que lorsqu'un Montant de garantie pour préjudices personnels et découlant de la publicité est stipulé dans les conditions particulières.

##### **1. Nature et étendue de l'assurance**

- a. L'assureur paiera les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts pour cause de « préjudices personnels et découlant de la publicité » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D. L'assureur a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :
- (1) le montant que l'assureur paiera pour les dommages-intérêts est limité comme décrit à l'ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE;
- (2) l'assureur peut enquêter et régler toute réclamation ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
- (3) le droit et le devoir de l'assureur de défendre l'assuré prennent fin lorsque l'assureur a épuisé le montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B, ou D, ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.
- b. La présente assurance ne s'applique aux « préjudices personnels et découlant de la publicité » que s'ils sont causés par un délit
- (1) commis dans les « limites territoriales » au cours de la période d'assurance; et
2. découlant de la conduite des activités de l'« assuré désigné », à l'exception des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télédiffusion réalisées par ou pour l'« assuré désigné ».

##### **2. Exclusions**

La présente assurance ne s'applique pas aux « préjudices personnels et découlant de la publicité »

- (1) **Matériel publié en connaissance de la fausseté d'informations**

- Déoulant de la publication électronique, verbale ou écrite de matériel, réalisée par ou sous la direction de l'assuré en connaissance de la fausseté d'une partie ou de la totalité des informations qui y figurent.
- (2) **Matériel publié avant la période d'assurance**  
Déoulant de la publication électronique, verbale ou écrite, de matériel dont la première publication a été réalisée avant le début de la période d'assurance.
  - (3) **Actes criminels**  
Déoulant de la violation délébérée d'une loi pénale ou d'une ordonnance commise par ou avec le consentement de l'assuré.
  - (4) **Entente contractuelle**  
Pour lesquels l'assuré a assumé la responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages-intérêts que l'assuré subirait en l'absence du contrat ou de l'entente.
  - (5) **Délits liés à l'emploi**  
Subis par une personne à la suite d'un délit directement ou indirectement lié à l'emploi de cette personne et commis par l' « assuré désigné ».
  - (6) **Rupture de contrat**  
« Préjudices personnels et déoulant de la publicité » résultant d'une rupture de contrat, à l'exception des contrats implicites visant à utiliser l'idée publicitaire d'autrui dans votre « publicité ».
  - (7) **Qualité ou rendement qualitatif des produits – défaut de se conformer aux déclarations**  
« Préjudices personnels et déoulant de la publicité » résultant du défaut des biens, des produits ou des services pour être conformes aux déclarations électroniques, verbales ou écrites, ou à toute autre représentation ou garantie de durabilité, de bon fonctionnement ou de rendement qualitatif, faites dans une « publicité » de l'assuré.
  - (8) **Description erronée de prix**  
« Préjudices personnels et déoulant de la publicité » résultant de la description erronée du prix de biens, produits ou services dans une « publicité » de l' « assuré désigné ».
  - (9) **Assurés dans les entreprises média et Internet**  
« Préjudices personnels et déoulant de la publicité » commis par un assuré dont les activités consistent à faire de la publicité, de la diffusion, de la publication ou de la télédiffusion. La présente exclusion ne s'applique pas aux délits (a) et (c) de l'alinéa 13 (« Préjudices personnels et déoulant de la publicité ») de l'Article V (Définitions).
  - (10) **Clavardoirs et babillards électroniques**  
« Préjudices personnels et déoulant de la publicité » résultant d'un clavardoir ou d'un babillard électronique tenu ou détenu par l'assuré, ou sur lequel l'assuré exerce un contrôle.
  - (11) **Utilisation non autorisée du produit ou du nom d'un tiers**  
« Préjudices personnels et déoulant de la publicité » résultant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit d'un tiers dans l'adresse courriel, le nom de domaine ou la métabalise de l'assuré désigné, ou toute autre tactique similaire visant à tromper les clients potentiels d'un tiers.
  - (12) **Distribution électronique d'information**  
« Préjudices personnels et déoulant de la publicité » résultant de la distribution ou de l'affichage d'information au moyen d'un site Internet, d'un système Intranet, Extranet ou de tout autre système similaire conçu ou prévu pour la communication électronique d'information.

## GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance ne s'applique que si un Montant pour frais médicaux est stipulé dans les conditions particulières.

### 1. Nature et étendue de l'assurance

- (a) L'assureur paiera les frais médicaux tels que décrits ci-dessous pour les « blessures corporelles » causées par un accident
  - (1) sur les lieux dont l'assuré désigné est propriétaire ou locataire;
  - (2) sur les voies à côté des lieux dont l'assuré désigné est propriétaire ou locataire; ou
  - (3) déoulant des activités de l' « assuré désigné »;à condition que :
  - (i) l'accident ait lieu dans les « limites territoriales » et pendant la période d'assurance;
  - (ii) les frais soient engagés et déclarés à l'assureur au maximum un (1) an après la date de l'accident;
  - (iii) la personne blessée se soumet, aux frais de l'assureur, à l'examen de médecins choisis par l'assureur, aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement l'exiger.
- (b) L'assureur sera tenu d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Ces paiements ne doivent pas dépasser le montant de garantie applicable. L'assureur paiera les frais raisonnables pour :
  - (1) les premiers soins au moment de l'accident;
  - (2) les services médicaux, chirurgicaux, de rayons X et dentaires nécessaires, y compris les appareils de prothèse; et
  - (3) les services d'ambulance, hospitaliers, infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.

### 2. Exclusions

L'assureur n'est pas tenu de payer les frais pour les « blessures corporelles »

- a. infligées à tout assuré;
- b. infligées à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour le compte d'un assuré ou du locataire d'un assuré;
- c. infligées à toute personne blessée sur la partie des lieux de laquelle l' « assuré désigné » est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement;
- d. infligées à toute personne, qu'elle soit ou non employée<sup>1</sup> de l'assuré, qui, au moment de l'accident, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur la prestation d'invalidité, ou de toute loi similaire;
- e. infligées à toute personne blessée faisant du sport;
- f. si un tel paiement est interdit par la loi;
- g. incluses dans le « risque Produits et travaux terminés »; ou
- h. exclues en vertu de la Garantie A.

## GARANTIE D. RESPONSABILITÉ CIVILE DES LOCATAIRES

La présente assurance ne s'applique que lorsqu'un montant de garantie en responsabilité civile des locataires est stipulé dans les conditions particulières.

### 1. Nature et étendue de l'assurance

L'assureur paiera les sommes que l'assuré est légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts pour cause de « dommages matériels » auxquels la présente assurance s'applique. Aucune autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, ou d'accomplir des actes ou des services n'est couverte, sauf disposition expresse en vertu de PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B ET D. La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages matériels » causés à des structures ou à des parties de structures, incluant les appareils qui y sont attachés de façon permanente, louées à l' « assuré désigné » ou occupées par l' « assuré désigné ». La présente assurance s'applique uniquement aux « dommages

matériels » qui se produisent pendant la période d'assurance. Les « dommages matériels » doivent être causés par un « événement ». L'« événement » doit avoir lieu dans les « limites territoriales ». L'assureur a le droit et le devoir de défendre toute « poursuite » visant ces dommages, mais :

- (a) le montant que l'assureur paiera pour les dommages-intérêts est limité comme décrit à l'ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE;
- (b) l'assureur peut enquêter sur et régler toute réclamation ou « poursuite », à sa seule discrétion; et
- (c) le droit et le devoir de l'assureur de défendre l'assuré prennent fin lorsque l'assureur a épuisé le Montant de garantie applicable au paiement des jugements ou des règlements en vertu des Garanties A, B, D, E, ou des frais médicaux en vertu de la Garantie C.

## 2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux :

- (a) « dommages matériels » attendus ou délibérés du point de vue de l'assuré.
- (b) « dommages matériels » pour lesquels l'assuré est tenu de payer en raison du fait qu'il a assumé une responsabilité dans un contrat ou une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages-intérêts que l'assuré subirait en l'absence du contrat ou de l'entente.
- (c) « dommages matériels » issus de toute usure normale, détérioration graduelle, entretien normal, vice caché ou vice inhérent.
- (d) « dommages matériels » issus de
  - i. tout défaut dans les matériaux;
  - ii. toute malfaçon;
  - iii. tout défaut dans les plans ou la conception;étant toutefois entendu que, s'ils sont couverts par ailleurs et ne sont pas autrement exclus en vertu de la présente police, les « dommages matériels » occasionnés aux biens qui en résultent sont assurés.
- (e) responsabilités en matière de pollution - voir les exclusions communes.
- (d) responsabilités en matière d'énergie nucléaire - voir les exclusions communes.
- (g) risques de guerre - voir les exclusions communes.

## EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, C, et D

La présente assurance ne s'applique pas :

### 1. Responsabilité en matière d'énergie nucléaire

- (a) la responsabilité imposée par ou en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire;
- (b) des « blessures corporelles » ou « dommages matériels » pour lesquels un assuré de la présente police est également assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'assuré soit nommé ou nom dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'assuré) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait un assuré en vertu d'une telle police sauf à l'épuisement de son montant de garantie;

- (c) des « blessures corporelles » ou « dommages matériels » résultant directement ou indirectement d'un « risque nucléaire » découlant de
  - (1) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « installation nucléaire » par ou au nom d'un assuré;
  - (2) la fourniture par un assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « installation nucléaire »; et
  - (3) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de substances fissiles ou d'autres matières radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une « installation nucléaire » qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

Tel qu'utilisés dans la présente police :

- (a) le terme « risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières radioactives;
- (b) le terme « matériel radioactif » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance que la Commission canadienne de sûreté nucléaire peut, par règlement, désigner comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'utilisation ou l'application d'énergie nucléaire;
- (c) le terme « installation nucléaire » désigne :
  - (i) tout appareil utilisé ou conçu pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenue ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium;
  - (ii) tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour
    - (1) la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium;
    - (2) le traitement ou l'utilisation de combustible épuisé; ou
    - (3) la manipulation, le traitement ou l'emballage de déchets;
  - (iii) tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope 233 ou 235 si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'assuré dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
  - (iv) toute structure, cuvette, excavation, local ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de matières radioactives; etLes éléments énumérés ci-dessus comprennent l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces opérations.
- (d) le terme « substance fissile » désigne toute substance réglementée pouvant obtenir, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

### 2. Risques de guerre

Des « blessures corporelles » ou « dommages matériels » causés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire.

## EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C, et D

La présente assurance ne s'applique pas :

### 1. Responsabilité en matière de pollution

- a. Toutes « blessures corporelles » ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant de tout déversement, dispersion, libération, infiltration, migration ou fuite, réel, allégué ou menacé, de polluants :
  - (1) à ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, détenu, géré ou loué à des tiers, ou occupé par un assuré, ou loué à un assuré;
  - (2) à ou à partir de tout local, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un assuré ou d'autres personnes pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;

- (3) qui sont ou étaient à tout moment transportés, manipulés, stockés, traités ou éliminés comme des déchets par ou pour un assuré ou toute autre personne ou organisme duquel l'assuré peut être légalement responsable; ou
- (4) à ou à partir de tout local, site ou emplacement sur lequel un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour le compte d'un assuré, effectue des opérations
  - (i) si les polluants sont amenés au local, sur le site ou à l'emplacement dans le cadre de ces opérations; ou
  - (ii) si les opérations consistent à mettre à l'essai, à contrôler, à dépolluer, à supprimer, à contenir, à traiter, à détoxifier, à neutraliser, ou de quelque façon à réagir aux effets polluants ou à les évaluer.
- b. Toute perte, tout coût ou toute dépense découlant de toute directive ou demande du gouvernement imposant à un assuré de mettre à l'essai, contrôler, dépolluer, supprimer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des polluants.
- c. Toute amende ou tout dommage-intérêt punitif découlant directement ou indirectement de la décharge, de la dispersion, de la libération ou de la fuite de polluants.  
Sous-alinéa (1) et (4) (i) de l'alinéa (a) de la présente exclusion ne s'appliquent pas aux « blessures corporelles » ou aux « dommages matériels » causés par la chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un incendie.

Tel qu'utilisé dans la présente exclusion, « incendie » désigne tout incendie qui devient incontrôlable ou qui déborde la zone où il était censé être confiné.

« Polluants » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, mais sans s'y limiter, la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

## 2. Blessures causées par une faute médicale

Des « blessures corporelles » (autres que les blessures causées par une faute médicale secondaire) ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service ou traitement médical de la part de toute personne, entreprise ou société infligeant des blessures causées par une faute médicale qui exerce ou occupe une profession liée à la prestation de services ou de traitements médicaux.

« Blessures causées par une faute médicale secondaire » désigne toutes « blessures corporelles » découlant du fait de fournir ou de l'omission de fournir, au cours de la période d'assurance, l'un ou l'autre des services suivants :

- (1) tout service ou traitement médical, chirurgical, dentaire, de rayons X ou de soins infirmiers, ou la fourniture d'aliments ou de boissons dans le cadre de la pratique de ceux-ci; ou
- (2) la fourniture ou la distribution de médicaments, ou de matériels ou d'appareils médicaux, chirurgicaux ou dentaires; par tout assuré ou tout réclamant, infligeant les blessures causées par une faute médicale secondaire, qui n'exerce pas ou n'occupe une profession liée à la prestation de services décrits aux sous-alinéas (1) et (2) ci-dessus.

## 3. Amiante

« Blessures corporelles », « dommages matériels » ou « préjudices personnels » liés à ou découlant de toute responsabilité réelle ou présumée de tout recours judiciaire de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les intérêts, les mesures injonctives obligatoires ou autres, les décrets-lois, les amendes légales, les frais de justice ou autres, ou les dépenses de n'importe quel type) en cas de PERTE ou de menace, dommage, coût ou frais occasionnés par, résultant de, en conséquence de ou de quelque façon impliquant de l'amiante sous quelque forme ou quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les « blessures corporelles », « dommages matériels », ou « préjudices personnels » .

## 4. Champignons ou spores

- (a) Des « blessures corporelles », « dommages matériels », « préjudices personnels » ou frais médicaux, ou autre frais, perte ou dépense engagé(e) par des tiers, découlant directement ou indirectement de l'inhalation, de l'ingestion, du contact avec, de l'exposition à, de l'existence, de la présence, de la propagation, de la croissance, de la reproduction, de la décharge ou de la croissance, réel, présumé ou menaçante, de tout champignon ou spore, quelle qu'en soit la cause, y compris les frais engagés pour prévenir, traiter, tester, contrôler, réduire, atténuer, éliminer, nettoyer, contenir, assainir, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou disposer de tout champignon ou spore; ou
- (b) Tout contrôle, toute instruction, toute recommandation, tout avertissement ou tout conseil émis ou partagé, ou qui aurait dû être émis ou partagé, en lien avec le sous-alinéa (a) ci-dessus; ou
- (c) Toute obligation de verser des dommages-intérêts à, de partager des dommages-intérêts avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts pour cause de blessures ou de dommages tel que défini aux sous-alinéas a. et b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique indépendamment de la cause du sinistre ou des dommages, ou des autres causes de blessures, dommages, dépenses ou frais, ou que d'autres causes aient agi simultanément ou dans n'importe quel ordre pour produire ces blessures, dommages, dépenses ou frais.

La présente exclusion ne s'applique pas aux « blessures corporelles » ou aux « dommages matériels » résultant directement du « risque Produits et travaux terminés » non autrement exclus par la présente police, sous réserve des limites suivantes

Montant maximum de garantie par événement : 250 000 \$

Montant maximum de garantie globale relative aux champignons : 250 000 \$

Cet avenant ne s'applique pas aux champignons ou spores qui sont, se trouvent sur ou sont contenus dans le « produit de l'assuré désigné », si le « produit de l'assuré désigné » est conçu pour l'ingestion par l'humain ou les animaux et est inclus dans le « risque Produits et travaux terminés ».

Aux fins de la présente exclusion, les définitions suivantes sont ajoutées :

- (a) les champignons comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissures, levures ou champignons, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou découlant de tout champignon ou spore ou des mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui pourraient en résulter.
- (b) les spores comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute particule de reproduction ou fragment microscopique produit par, émis par ou découlant de tout champignon.

## 5. Acte de terrorisme

« Blessures corporelles », « dommages matériels », ou « préjudices personnels » découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un « acte de terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité pour prévenir, réagir ou mettre fin à un « acte de terrorisme » . La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer ou aggraver de manière simultanée ou dans n'importe quel ordre les « blessures corporelles », « dommages matériels », ou « préjudices personnels » .

« Acte de terrorisme » désigne tout acte illégal idéologiquement motivé, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la violence, de la force, ou de toute menace de violence ou de force, commis par ou au nom de tout groupe, organisation ou gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur dans le public ou une partie du public.

#### 6. Responsabilité professionnelle

« Blessures corporelles » (autres que des « blessures causées par une faute médicale secondaire »), « dommages matériels » ou « préjudices personnels » issus du fait de fournir ou de l'omission de fournir tout service médical, comprenant, mais n'étant pas limité à :

- (a) tout service ou traitement favorable à la santé ou à caractère professionnel;
- (b) tout service comportant des opinions ou des conseils
- (c) l'élaboration et l'approbation de cartes, de dessins, de plans, d'avis, de rapports, d'enquêtes, d'ordres de modification, de modèles ou de spécifications;
- (d) tout service de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie;
- (e) tout conseil professionnel ou activité professionnelle de tout comptable, avocat, courtier immobilier, agent immobilier, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent de voyage, institution financière ou consultant;
- (f) tout service informatique lié au domaine matériel, logiciel, de la programmation, de la reprogrammation, de la saisie de données, du traitement de données, des services de consultation ou de conseil, ou tout autre service connexe; ou
- (g) tout service destiné à résoudre des problèmes de reconnaissance de données électroniques.

#### 7. Responsabilité liée à la vente de boissons alcoolisées

La présente assurance ne couvre pas les « blessures corporelles », les « dommages matériels » ou les « préjudices personnels et découlant de la publicité » résultant ou imputable au service ou à la présence d'alcools, de boissons enivrantes ou de substances intoxicantes, incluant toute responsabilité résultant ou découlant directement ou indirectement de lois sur la vente de boissons alcoolisées, de contrôle de l'alcool, ou autres lois similaires.

#### 8. Violence sexuelle

Toute réclamation causée par, découlant de ou résultant de tout acte réel, menacé ou présumé de « violence ou agression d'ordre sexuel » commis ou présumé avoir été commis est absolument exclus de la police.

« Violence ou agression d'ordre sexuel » désigne l'un ou l'autre des comportements suivants :

- inconduite sexuelle
- abus psychologique, émotionnel ou mental de nature sexuelle
- agression sexuelle
- harcèlement sexuel

#### PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES - GARANTIES A, B et D

L'assureur paiera, à l'égard de toute réclamation ou « poursuite » que l'assureur défend :

- (a) tous les frais engagés par l'assureur;
- (b) le coût des cautionnements nécessaires à l'obtention d'une main levée de saisie, mais seulement pour des montants de cautionnement inférieurs au montant de garantie applicable. L'assureur n'est pas tenu de fournir ces cautionnements;
- (c) tous les frais raisonnables engagés par l'assuré à la demande de l'assureur pour aider l'assureur dans l'enquête ou la défense de la réclamation ou de la « poursuite », y compris le montant réel du sinistre de revenus pouvant aller jusqu'à 100 \$ par jour en raison d'absence au travail;
- (d) tous les frais taxés contre l'assuré dans la « poursuite » et les intérêts courus après l'inscription du jugement sur cette partie du jugement qui sont inférieurs au montant de garantie applicable.

Ces paiements ne réduiront pas les montants de garantie.

#### ARTICLE II – QUI EST ASSURÉ

1. Si l'« assuré désigné » est désigné dans les conditions particulières comme :

- (a) Un individu, l'« assuré désigné » et son conjoint sont des assurés, mais seulement à l'égard de la conduite d'une entreprise dont l'« assuré désigné » est l'unique propriétaire.
- (b) Un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise, l'« assuré désigné » est un assuré. Les membres de l'« assuré désigné », les associés de l'« assuré désigné », et leurs conjoints sont également des assurés, mais seulement dans le cadre de la conduite des activités de l'« assuré désigné ».
- (c) Une société à responsabilité limitée, l'« assuré désigné » est un assuré. Les membres de l'« assuré désigné » sont également des assurés, mais seulement dans le cadre de la conduite des activités commerciales de l'« assuré désigné ».
- (d) Une organisation autre qu'un partenariat, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée, l'« assuré désigné » est un assuré. Les dirigeants et les administrateurs de l'« assuré désigné » sont des assurés, mais seulement dans le cadre de leurs fonctions à titre de dirigeants et d'administrateurs de l'« assuré désigné ». Les actionnaires de l'« assuré désigné » sont également des assurés, mais seulement en ce qui concerne leur responsabilité comme actionnaires.
- (e) Une fiducie, l'« assuré désigné » est un assuré.

2. Chacune des entités suivantes est également un assuré :

- (a) Tout « travailleur bénévole » de l'« assuré désigné » uniquement lors de l'exécution de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de l'« assuré désigné » ou tout employé de l'« assuré désigné », autre que tout « dirigeant » de l'« assuré désigné » (si l'« assuré désigné » est un organisme autre qu'un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou que tout gestionnaire de l'« assuré désigné » (si l'« assuré désigné » est une société à responsabilité limitée), mais seulement pour les actes commis dans le cadre de son emploi par l'« assuré désigné » ou lors de l'exécution de tâches liées à la conduite des activités de l'« assuré désigné »; la présente assurance ne s'applique pas à la responsabilité d'un « travailleur bénévole » ou d'un employé de l'« assuré désigné »
  - (1) (a) pour des « blessures corporelles » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » causés à l'assuré désigné, aux membres de l'assuré désigné (si l'assuré désigné est une société à responsabilité limitée) ou compte un co-employé de l'assuré désigné dans le cadre de son emploi ou de l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de l'assuré désigné, ou à d'autres « travailleurs bénévoles » de l'assuré désigné dans l'exercice de fonctions liées à la conduite des activités commerciales de l'assuré désigné; ou
  - (b) infligée au conjoint, à un enfant, un parent, un frère ou une sœur d'un tel « co-employé » ou « bénévole » comme conséquence de l'Article (1)(a) ci-dessus;
  - (c) pour lesquels il y a obligation de partager les dommages-intérêts avec ou de rembourser quelqu'un d'autre qui doit payer des dommages-intérêts en raison du préjudice décrit aux Alinéas (1)(a) ou (b) ci-dessus;
  - (d) découlant de services professionnels de soins de santé fournis par l'assuré désigné ou qu'il a omis de fournir;

- (e) pour toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire.
- (2) pour des « blessures corporelles » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » causés à toute personne qui, au moment du préjudice, a droit à des prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs ou sur les prestations d'invalidité, ou en vertu d'une loi similaire; ou
- (3) pour des « blessures corporelles » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant du fait qu'il ait fourni ou omis de fournir des services professionnels de soins de santé; ou
- (4) pour des « dommages matériels » causés à des biens détenus, occupés ou utilisés par ou loués ou prêtés à, sous les soins, la garde ou le contrôle ou sur lesquels un contrôle physique est exercé à toute fin par cet employé, par tout autre « employé » de l'assuré désigné, par l'assuré désigné ou par tout « travailleur bénévole », ou par tout associé ou membre de l'assuré désigné (si l'assuré désigné est un partenariat, une société à responsabilité limitée ou une coentreprise), ou tout autre membre (si l'assuré désigné est une société à responsabilité limitée).
- (b) Toute personne (autre qu'un employé ou qu'un « travailleur bénévole » de l'« assuré désigné ») ou toute organisation agissant à titre de gestionnaire de biens immobiliers de l'« assuré désigné ».
- (c) Toute personne ou organisation ayant temporairement la garde légale des biens de l'« assuré désigné » en cas de décès de l'« assuré désigné », mais seulement
- (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
- (2) jusqu'à ce que l'ayant droit de l'assuré désigné ait été nommé.
- (d) Le représentant légal de l'« assuré désigné » en cas de décès de l'« assuré désigné », mais uniquement à l'égard des droits en tant que tels. Ce représentant héritera de tous les droits et devoirs de l'« assuré désigné » en vertu de la présente police.
3. Toute organisation nouvellement acquise ou constituée par l'assuré désigné, autre que les sociétés à responsabilité limitée, les partenariats ou les coentreprises, et dont l'assuré désigné conserve la propriété ou détient un intérêt majoritaire, sera réputée être un assuré désigné s'il n'y a pas d'autre assurance similaire à la disposition de cette organisation. Toutefois :
- a. la garantie en vertu de cette disposition est offerte seulement jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant l'acquisition ou la constitution de l'organisation par l'« assuré désigné », ou jusqu'à la fin de la période d'assurance, selon la première éventualité;
- (b) les Garanties A et D ne s'appliquent pas aux « blessures corporelles » ou aux « dommages matériels » survenus avant que l'assuré désigné ait acquis ou constitué l'organisation; et
- (c) la Garantie B ne s'applique pas aux « préjudices personnels et découlant de la publicité » résultant d'un délit commis avant que l'assuré désigné ait acquis ou constitué l'organisation.
- Aucune personne ou organisation n'est un assuré en ce qui concerne la conduite d'un associé, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coentreprise existant(e) ou antérieur(e) qui n'est pas désigné(e) comme étant un assuré désigné dans les conditions particulières ou qui n'est pas ajouté(e) comme tel par avenant.

### ARTICLE III – MONTANTS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie stipulés dans les conditions particulières et les règles ci-dessous fixent le maximum que l'assureur sera tenu de payer, quel que soit le nombre :
- (a) d'assurés;
- (b) de réclamations présentées ou de « poursuites » intentées; ou
- (c) de personnes ou d'organisations faisant des réclamations ou intentant des « poursuites ».
2. Le montant de garantie global est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie A pour la somme de tous les dommages résultant du « risque Produits et travaux terminés » sur une période de douze mois se terminant à l'anniversaire de la date de prise d'effet du contrat.
3. Sous réserve de l'Article 2 ci-dessus, le montant de garantie par événement est le maximum que l'assureur sera tenu de payer pour la somme :
- a. des dommages-intérêts en vertu de la garantie A; et
- b. des frais médicaux en vertu de la garantie C en raison de toutes les « blessures corporelles » et les « dommages matériels » découlant d'un même « événement ».
4. (a) Si une franchise est stipulée dans les conditions particulières, alors sous réserve de l'Article 3 ci-dessus, l'obligation de l'assureur relevant de la Garantie A de payer des dommages-intérêts en raison de « blessures corporelles » ou de « dommages matériels » s'applique uniquement à la somme des dommages-intérêts en sus de la franchise indiquée dans les conditions particulières. Les montants de garantie applicables à chaque « événement » pour « blessures corporelles » ou « dommages matériels » seront réduits de la franchise. Le montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises;
- (b) La franchise s'applique à tous dommages-intérêts du fait de « dommages matériels » subis par une personne ou une organisation résultant d'un seul « événement ».
- (c) La franchise figurant aux conditions particulières stipule une franchise « par réclamation » ou « par événement ». Dans le cas d'une franchise « par réclamation », si plus d'une réclamation découle du même « événement », la franchise sera appliquée à chaque réclamation séparément. Dans le cas d'une franchise « événement », la franchise sera appliquée une seule fois à chaque « événement », indépendamment du nombre de réclamants impliqués.
- (d) Si un montant de remboursement est stipulé dans les conditions particulières, alors sous réserve de l'Article 3 ci-dessus, l'obligation de l'assureur relevant de la Garantie A de payer des dommages-intérêts en raison de « blessures corporelles » ou de « dommages matériels » et de payer des prestations complémentaires s'applique uniquement au montant des dommages-intérêts et des prestations complémentaires en sus du montant de remboursement indiqué dans les conditions particulières. Les montants de garantie applicables à chaque « événement » pour « blessures corporelles » ou « dommages matériels » seront réduits de la franchise. Le montant global de garantie pour ces couvertures ne sera pas réduit par l'application de telles franchises;
- (e) L'assuré devra rembourser l'assureur jusqu'à concurrence du montant de remboursement indiqué dans les conditions particulières pour toutes les réclamations, les frais juridiques et les frais d'expertise combinés d'un seul « événement », et l'assureur ne sera tenu responsable que des sinistres, dommages-intérêts ou dépenses au-delà de ce montant.
5. Le montant de garantie pour préjudices personnels et découlant de la publicité est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie B pour la somme de tous les dommages-intérêts en raison de tous les « préjudices personnels et découlant de la publicité » subis par une personne ou une organisation.
6. Sous réserve de l'Article 3 ci-dessus, le montant pour frais médicaux est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie C pour tous les frais médicaux en raison de « blessures corporelles » subies par une seule personne.

7. Le montant de garantie pour la responsabilité civile des locataires est le maximum que l'assureur sera tenu de payer en vertu de la Garantie D pour dommages-intérêts en raison de « dommages matériels » causés à tout lieu.
  - (a) L'obligation de l'assureur relevant de la Garantie D de payer des dommages-intérêts en raison de « dommages matériels » s'applique uniquement au montant des dommages-intérêts en sus de la franchise indiquée dans les conditions particulières. Le montant de garantie applicable à tout lieu pour la responsabilité civile des locataires sera réduit par le montant d'une telle franchise.
  - (b) La franchise s'applique à tous dommages-intérêts du fait de « dommages matériels » résultant d'un seul « événement ».
8. Les conditions de la présente assurance, y compris celles qui concernent :
  - (a) le droit et le devoir de l'assureur de défendre toute « poursuite » visant ces dommages-intérêts; et
  - (b) les obligations d'un assuré advenant qu'un « événement », une réclamation ou une « poursuite » s'applique indépendamment de l'application de la franchise.
9. L'assureur peut payer une partie ou la totalité du montant de la franchise pour effectuer le règlement de toute réclamation ou « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, l'assuré désigné est tenu de rembourser sans délai l'assureur pour la partie du montant de la franchise qui a été versée par l'assureur.

Les montants de garantie de la présente police s'appliquent séparément à chaque période annuelle consécutive et pour toute période restante de moins de 12 mois, commençant au début de la période d'assurance indiquée dans les conditions particulières, sauf si la durée du contrat est prolongée après son émission pour une période supplémentaire de moins de 12 mois. Auquel cas la durée supplémentaire sera considérée comme faisant partie de la dernière durée précédente aux fins de la détermination des limites de garantie.

#### **ARTICLE IV – DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

##### **1. Faillite**

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de la succession de l'assuré ne dégage pas l'assureur de ses obligations en vertu de la présente police.

##### **2. Clause sur la monnaie canadienne**

Les montants de garantie, primes et autres montants exprimés dans la présente police sont exprimés en dollars canadiens.

##### **3. Annulation**

- (a) Le premier assuré désigné mentionné dans les conditions particulières peut annuler la présente police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit d'annulation à l'assureur.
- (b) L'assureur peut annuler la présente police en remettant ou en envoyant par la poste un préavis écrit d'annulation à chaque assuré désigné au moins quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de l'annulation si l'assureur;  
L'avis d'annulation de l'assureur prendra effet quinze (15) jours après la réception de l'avis à la dernière adresse connue de chaque assuré désigné, peu importe le motif de l'annulation.
- (c) L'assureur remettra ou enverra par la poste le préavis de l'assureur à la dernière adresse postale connue de l'assuré désigné.
- (d) La période d'assurance prendra fin à la date de prise d'effet de l'annulation.
- (e) Si la présente police est annulée, l'assureur enverra au premier assuré désigné tout remboursement de la prime dû. Si l'annulation est faite par l'assureur, le remboursement sera calculé au prorata. Si l'annulation est faite par le premier assuré désigné, le remboursement pourrait être inférieur au prorata. L'annulation sera effective même si l'assureur n'a pas fait ou offert de remboursement.
- (f) Si l'avis est envoyé par la poste, une preuve de l'expédition sera une preuve suffisante de préavis.

##### **4. Modifications**

La présente police contient toutes les ententes conclues entre l'assuré désigné et l'assureur relativement à l'assurance offerte. Le premier assuré désigné figurant aux conditions particulières est autorisé à apporter des modifications aux conditions de la présente police avec le consentement de l'assureur. Les termes de la présente police ne peuvent être modifiés ou supprimés que par avenant émis par l'« assureur » et font partie intégrante de la présente police.

##### **5. Obligations en cas d'événement, de réclamation ou de poursuite**

- (a) L'assuré désigné doit s'assurer que l'assureur est avisé rapidement de tout « événement » qui peut entraîner une réclamation. L'avis doit comprendre :
  - (1) la manière dont l'événement s'est produit, ainsi que le moment et l'emplacement de l'événement; et
  - (2) le nom et l'adresse des personnes blessées et des témoins.
- (b) Si une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée contre un assuré, l'assuré désigné doit veiller à ce que l'assureur reçoive rapidement un avis écrit de la réclamation ou de la « poursuite ».
- (c) L'« assuré désigné » et tout autre assuré impliqué doivent :
  - (1) envoyer immédiatement à l'assureur les copies de toute demande, avis, assignation à comparaître ou document juridique reçu dans le cadre de la réclamation ou de la « poursuite »;
  - (2) autoriser l'assureur à obtenir des documents et d'autres informations;
  - (3) coopérer avec l'assureur dans l'enquête sur ainsi que le règlement ou la défense de la réclamation ou de la « poursuite »;
  - (4) aider l'assureur, à la demande de l'assureur, dans l'application de tout droit contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'assuré en raison de blessures ou de dommages pour lesquels la présente assurance pourrait également s'appliquer.
- (d) Aucun assuré ne pourra volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer toute obligation ou engager toute dépense, autre que pour les premiers soins, sans le consentement de l'assureur.

##### **6. Examen des documents comptables de l'assuré désigné**

L'assureur peut examiner et vérifier les documents comptables de l'assuré désigné qui se rapportent à la présente police à tout moment pendant la période d'assurance et jusqu'à trois ans après.

##### **7. Inspections et enquêtes**

L'assureur a le droit, mais n'est pas tenu de :

- (a) procéder, à tout moment, à des inspections et à des enquêtes;
- (b) fournir des rapports à l'assuré désigné sur les conditions trouvées par l'assureur; et de
- (c) recommander des modifications.

Toutes les inspections, enquêtes, rapports ou recommandations ne portent que sur l'assurabilité et les primes à percevoir. L'assureur ne fait pas de contrôles de sécurité. L'assureur ne s'engage pas à remplir l'obligation de toute personne ou organisation à assurer la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public. L'assureur ne garantit pas que les conditions

- (1) sont sûres ou saines;

(2) sont conformes avec les lois, règlements, codes et normes.

La présente condition ne s'applique pas seulement à l'assureur, mais aussi à une agence de notation, un organisme consultatif, un organisme de service à tarif ou une organisation similaire qui procède à des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations d'assurance.

#### **8. Poursuites judiciaires contre l'assureur**

Aucune personne ou organisation n'a le droit, en vertu de la présente police

- (a) de mettre l'assureur en cause ou d'introduire autrement par voie de « poursuite », l'assureur en réclamant les dommages-intérêts d'un assuré; ou
- (b) de poursuivre l'assureur en vertu de la présente police, sauf si toutes ses conditions ont été pleinement respectées.

Une personne ou une organisation peut poursuivre l'assureur pour récupérer un règlement convenu ou un jugement définitif contre un assuré obtenu après un procès; l'assureur ne pourra toutefois pas être tenu responsable des dommages-intérêts qui ne sont pas payables selon les conditions de la présente police ou qui sont au-delà du montant de garantie applicable. Un règlement concerté signifie un règlement et une décharge de responsabilité signés par l'assureur, l'assuré et le demandeur ou le représentant légal du demandeur. Toute « poursuite » ou procédure contre l'assureur doit être intentée dans l'année qui suit la date du jugement ou du règlement convenu, et non après. Si la présente police est régie par le droit du Québec, toute « poursuite » ou procédure contre l'assureur doit être intentée dans les trois années qui suivent le moment où le droit de poursuite prend naissance.

#### **9. Pluralité d'assurances**

Si une assurance valide et recouvrable est à la disposition de l'assuré pour tout sinistre couvert par l'assureur en vertu des Garanties A, B ou D de la présente police, les obligations de l'assureur sont limitées comme suit :

##### (a) Assurance de première ligne

La présente assurance a priorité sur les autres, sauf lorsque le sous-alinéa b. ci-dessous s'applique. Si la présente assurance est de première ligne, les obligations de l'assureur ne sont pas affectées, sauf si une autre des autres assurances est aussi de première ligne. L'assureur devra alors partager avec toutes les autres assurances selon la méthode décrite au sous-alinéa (c) ci-dessous.

##### (b) Assurance complémentaire

La présente assurance est complémentaire à toute autre assurance de l'assuré, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou sur toute autre base :

- (1) qui est une assurance de biens telle que, mais sans s'y limiter, une assurance incendie, des garanties annexes, une assurance des chantiers, une assurance des risques d'installation ou toute garantie similaire pour le « travail de l'assuré désigné » ou pour des lieux loués à l'assuré désigné; ou
- (2) si le sinistre découle de l'entretien ou de l'utilisation d'embarcations dans la mesure non soumise à l'exclusion (f) de la Garantie A (Article 1).

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'assureur n'aura aucune obligation en vertu de la garantie A, B ou D de défendre toute réclamation ou « poursuite » que tout autre assureur aura le l'obligation de défendre. Si aucun autre assureur ne défend l'assuré, l'assureur s'engage à le faire, mais l'assureur aura droit à tous les droits de l'assuré contre tous les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire aux autres assurances, l'assureur n'est tenu de payer que sa part du montant du sinistre qui, le cas échéant, dépasse la somme :

- (1) du montant total que toutes les autres assurances paieraient pour le sinistre en l'absence de la présente assurance; et
- (2) du total des franchises et des franchises auto-assurées de toutes les autres assurances. L'assureur partagera le sinistre restant, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition d'assurance complémentaire et qui n'a pas été achetée spécifiquement pour être appliquée de manière complémentaire aux montants de garantie figurant dans les conditions particulières de la présente police.

##### (c) Méthode de partage

Si toutes les autres assurances permettent la participation en parts égales, l'assureur devra également suivre cette méthode. Selon cette approche, chaque assureur contribue en parts égales jusqu'à ce que le montant de garantie applicable ait été payé ou qu'aucun sinistre ne subsiste, selon la première éventualité.

Si l'une ou l'autre des autres assurances ne permet pas la participation en parts égales, l'assureur participera par limites. Selon cette méthode, la part de chaque assureur est fondée sur la proportion de son montant de garantie applicable par rapport aux montants globaux applicables de l'assurance de tous les assureurs.

#### **10. Vérification de prime**

La présente clause ne s'applique que lorsque les termes du redressement après vérification de prime sont stipulés dans les conditions particulières.

- (a) L'assureur calculera toutes les primes en vertu de la présente police conformément aux règles et aux tarifs de l'assureur.
- (b) La prime stipulée dans la présente police comme prime provisionnelle est une prime de dépôt seulement. À la fin de chaque période de vérification, l'assureur calculera la prime acquise pour cette période. Les primes de vérification sont dues et payables sur avis au premier « assuré désigné ». Si la somme des primes payées d'avance et des primes de vérification pour la durée du contrat est supérieure à la prime acquise, l'assureur retournera l'excédent au premier assuré désigné, sauf la retenue de la prime minimale stipulée dans les conditions particulières de la présente police.
- (c) Le premier assuré désigné doit tenir des registres de l'information dont l'assureur a besoin pour le calcul de la prime, et en envoyer des copies à l'assureur aux moments où l'assureur les demandera.

#### **11. Primes**

Le premier assuré désigné dans les conditions particulières

- (a) est responsable du paiement de toutes les primes; et
- (b) sera le bénéficiaire de toute ristourne de prime payée par l'assuré.

#### **12. Déclaration**

En acceptant la présente police, l'assuré désigné convient que :

- (a) les déclarations figurant aux conditions particulières sont exactes et complètes;
- (b) ces déclarations sont fondées sur les déclarations faites par l'assuré désigné à l'assureur; et que
- (c) l'assureur a émis la présente police en se fondant sur les déclarations de l'assuré désigné.

#### **13. Séparation des assurés et recours entre coassurés**

Sauf en ce qui concerne les montants de garantie, ainsi que les droits ou les obligations spécifiquement attribuées au premier « assuré désigné », la présente assurance s'applique :

- a. comme si chaque « assuré désigné » était le seul « assuré désigné »; et
- b. séparément pour chaque assuré contre qui la réclamation est présentée ou la « poursuite » est intentée.

#### **14. Transfert des droits de recouvrement contre des tiers à l'assureur**

Si l'assuré a le droit de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement que l'assureur a fait en vertu de la présente police, ces droits sont transférés à l'assureur. L'assuré ne doit rien faire après la perte qui pourrait leur nuire. À la demande de l'assureur, l'assuré sera tenu d'intenter une « poursuite » ou de transférer ces droits à l'assureur et d'aider l'assureur à les faire appliquer.

#### 15. Transfert des droits et obligations de l'assuré désigné en vertu de la présente police

Les droits et obligations de l'assuré désigné en vertu de la présente police ne peuvent être transférés sans le consentement écrit de l'assureur, sauf dans le cas du décès d'un assuré désigné. En cas de décès d'un « assuré désigné », les droits et obligations de l'« assuré désigné » seront transférés au représentant légal de l'« assuré désigné », mais seulement en agissant dans le cadre de ses fonctions en tant que représentant légal de l'« assuré désigné ». Jusqu'à ce que le représentant légal de l'« assuré désigné » soit nommé, toute personne ayant temporairement la garde légale des biens de l'« assuré désigné » disposera des droits et obligations de l'« assuré désigné », mais seulement à l'égard de tels biens.

#### 16. Superposition des limites

Toute réclamation recouvrable en vertu de toute autre police en responsabilité émise par le souscripteur ou émise par l'agent général du souscripteur est exclue dans la présente police.

### ARTICLE V – DÉFINITIONS

1. « **automobile** » désigne un véhicule, remorque ou semi-remorque, terrestre automotrice (y compris les machines, appareils et équipements qui y sont rattachés) principalement conçus et utilisés pour le transport de personnes ou de biens sur la voie publique.
2. « **biens défectueux** » désigne les biens matériels, sauf tout « produit de l'assuré désigné » ou « travail de l'assuré désigné », qui ne peuvent pas être utilisés ou qui sont moins utiles parce que :
  - (a) ils comprennent le « produit de l'assuré désigné » ou le « travail de l'assuré désigné » qu'on sait ou croit être défectueux, déficient, inadéquat ou dangereux; ou
  - (b) l'« assuré désigné » n'a pas réussi à remplir les conditions d'un contrat ou d'une entente; Si ces biens peuvent être restaurés afin d'être utilisés :
    - (i) pour la réparation, le remplacement, l'ajustement ou le retrait du « produit de l'assuré désigné » ou du « travail de l'assuré désigné »; ou
    - (ii) par l'« assuré désigné » en remplissant les conditions du contrat ou de l'entente.
3. « **blessures corporelles** » désigne une blessure corporelle, la souffrance mentale ou la maladie subie par une personne, y compris la mort résultant à tout moment de l'une ou l'autre de ces causes.
4. « **contrat assuré** » désigne :
  - (a) un contrat de location de lieux;
  - (b) une entente d'embranchement ferroviaire;
  - (c) une servitude ou un accord de licence lié à des passages à niveau privés pour véhicules ou piétons au niveau du sol;
  - (d) toute autre entente de servitude;
  - (e) toute indemnisation d'une municipalité, tel que requis par voie d'ordonnance, sauf dans le cadre de travail pour une municipalité;
  - (f) une entente sur l'entretien d'ascenseurs; ou
  - (g) la partie de tout autre contrat ou entente relative aux activités de l'assuré désigné en vertu de laquelle l'assuré désigné assume la responsabilité délictuelle d'une autre pour payer des dommages en raison de « blessures corporelles » ou de « dommages matériels » causés à un tiers (personne ou organisation), si le contrat ou l'entente a été fait avant les « blessures corporelles » ou les « dommages matériels ». Le terme « responsabilité délictuelle » désigne une responsabilité qui serait imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou entente.
5. « **dirigeant** » désigne une personne titulaire de l'un des postes de dirigeant créé par la charte, la constitution, les statuts ou tout autre document similaire de l'« assuré désigné ».
6. « **dommages-intérêts** » désigne les dommages-intérêts dus ou remis en paiement de toute réclamation, mais ne comprend pas les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs, sauf lorsque requis par la loi.
7. « **dommages matériels** » désigne :
  - (a) les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Toute perte d'usage est réputée se produire au moment de l'« événement » qui l'a causée; ou
  - (b) la privation de jouissance de biens matériels qui ne sont pas physiquement endommagés. Une telle privation de jouissance est réputée se produire au moment du « sinistre » qui l'a causée.

Aux fins de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme un bien matériel.

Tel qu'utilisées dans la présente définition, les « données électroniques » désignent les informations, les faits ou les programmes stockés sur, créés dans, utilisés dans ou transmis vers ou depuis un logiciel, y compris les logiciels d'exploitation, les applications logicielles, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les cassettes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données ou tout autre support utilisé avec de l'équipement contrôlé électroniquement.
8. « **employé** » comprend un « travailleur loué » ou un « travailleur temporaire ».
9. « **événement** » désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions générales préjudiciables étant substantiellement les mêmes.
10. « **limites territoriales** » désigne tout endroit dans le monde.
11. « **poursuite** » désigne une procédure civile dans laquelle des dommages-intérêts en raison de « blessures corporelles », de « dommages matériels » ou de « préjudices personnels et découlant de la publicité » auxquels la présente assurance s'applique sont allégués. Une « poursuite »

comprend une procédure d'arbitrage alléguant les dommages-intérêts auxquels l'assuré désigné doit se soumettre ou qu'il doit soumettre avec le consentement de l'assureur.

12. « **préjudices personnels et découlant de la publicité** » désigne les préjudices, y compris les « blessures corporelles » indirectes, résultant de l'un ou de plusieurs des délits suivants :
- (a) les arrestations illégales, les détentions arbitraires ou la séquestration;
  - (b) les poursuites abusives;
  - (c) toute expulsion injustifiée de, entrée illicite dans, ou atteinte aux droits d'occupation privée d'une chambre, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe, commis par ou au nom de son propriétaire, locateur ou bailleur;
  - (d) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui calomnient ou diffament une personne ou une organisation, ou qui déprécient tout bien, produit ou service d'une personne ou d'une organisation;
  - (e) la publication par voie orale, écrite ou électronique de documents qui violent le droit à la vie privée d'une personne;
  - (f) l'utilisation de l'idée publicitaire d'autrui dans une « publicité » de l'« assuré désigné »; ou
  - (g) l'utilisation illégale du droit d'auteur, d'un emballage ou du slogan d'autrui dans la « publicité » de l'« assuré désigné ».
13. « **produit de l'assuré désigné** » désigne :
- (a) les marchandises et les produits, autres que les biens réels, fabriqués, vendus, manipulés, distribués ou éliminés par :
    - (1) l'assuré désigné;
    - (2) tout tiers faisant du commerce pour le compte de l'assuré désigné; ou
    - (3) toute personne ou organisation dont l'entreprise ou les actifs ont été acquis par l'assuré désigné; et
  - (b) les conteneurs (autres que des véhicules), les matériaux, les pièces et les équipements fournis pour ces marchandises ou produits.
- Le « produit de l'assuré désigné » comprend les garanties et les déclarations faites à tout moment sur la condition physique, la qualité, la durabilité ou la performance de l'un des éléments inclus dans les sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- Le « produit de l'assuré désigné » ne comprend pas les distributeurs automatiques ou d'autres biens loués à ou pour l'usage des autres sans être vendus.
14. « **publicité** » désigne une annonce qui est diffusée ou publiée sur les segments de marchés publics généraux ou spécifiques traitant des biens, produits ou services de l'« assuré désigné » en vue d'attirer des clients ou des sympathisants. Aux fins de cette définition :
- (a) les annonces qui sont publiées comprennent les ressources disponibles sur l'Internet ou sur des moyens de communication électroniques similaires; et
  - (b) en ce qui concerne les sites Web, seulement la partie d'un site Web qui traite des biens, produits ou services de l'assuré pour attirer des clients ou des sympathisants est considérée comme une « publicité ».
15. « **Risque Produits et travaux terminés** » comprend toutes « blessures corporelles » ou « dommages matériels » survenant en dehors des lieux desquels l'« assuré désigné » est propriétaire ou locataire et résultant de tout « produit de l'assuré désigné » ou « travail de l'assuré désigné », sauf
- (a) les produits qui sont encore en possession physique de l'« assuré désigné »; ou
  - (b) le travail qui n'a pas encore été achevé ou abandonné.
- Tout « travail de l'assuré désigné » sera réputé achevé au plus tôt des moments suivants :
- (1) lorsque tous les travaux prévus dans le contrat de l'assuré désigné ont été achevés;
  - (2) lorsque tous les travaux à réaliser sur le site ont été achevés si le contrat de l'assuré désigné demande que les travaux soient effectués sur plus d'un site; ou
  - (3) lorsqu'une partie des travaux effectués sur le site a été mise à l'usage prévu par toute personne ou organisation autre que l'entrepreneur ou le sous-traitant sur le même projet;
- Travail qui pourrait nécessiter de l'entretien, des rectifications, des réparations ou un remplacement, mais qui est par ailleurs achevé, sera considéré comme achevé.
- Ce risque ne tient pas compte des « blessures corporelles » ou des « dommages matériels » résultant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériel abandonné ou inutilisé.
16. « **travail de l'assuré désigné** » désigne :
- (a) tout travail effectué ou toute activité effectuée par l'« assuré désigné » ou pour le compte de l'« assuré désigné »; et
  - (b) les matériaux, pièces et équipements fournis dans le cadre de ces travaux ou activités.
- Le « travail de l'assuré désigné » comprend les garanties ou déclarations faites à tout moment à l'égard de la condition physique, la qualité, la durabilité ou la performance de l'un des éléments énumérés dans les sous-alinéas (a) et (b) ci-dessus.
17. « **travailleur bénévole** » désigne une personne qui n'est pas un employé de l'« assuré désigné » et qui fait le don de son travail sous la direction et dans le cadre des fonctions définies par l'« assuré désigné », mais sans recevoir de salaire ou toute autre compensation de la part de l'« assuré désigné », ou de quelqu'un d'autre, pour son travail effectué pour le compte de l'« assuré désigné ».
18. « **travailleur loué** » désigne une personne dont les services sont loués à l'assuré désigné par une société de location de main-d'œuvre en vertu d'une entente entre l'assuré désigné et la société de louage de main-d'œuvre afin d'effectuer des tâches liées à la conduite des activités professionnelles de l'assuré désigné. « Travailleurs loués » n'incluent pas les « travailleurs temporaires ».
19. « **travailleur temporaire** » désigne une personne qui est confiée à l'« assuré désigné » pour remplacer un employé permanent en congé, ou pour répondre à court terme ou de manière saisonnière à des charges de travail supplémentaires.

## SECTION VI – DESCRIPTION DES TERMES UTILISÉS POUR LA BASE DE TARIFICATION

1. « Aire » désigne la superficie des bâtiments à assurer, excluant la partie du sous-sol utilisée exclusivement pour l'entreposage ou la partie des lieux utilisée pour le chauffage ou la climatisation.
2. « Coût » désigne le coût total pour tout indemnitaire, en ce qui a trait à tout contrat qui est assuré, à toute location ou sous-location de travaux liés à un projet donné, y compris le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements fournis, utilisés ou livrés devant servir à l'exécution de ces travaux, qu'ils soient fournis par le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant, y compris tous les frais, indemnités, primes ou commissions gagnés, dus ou payés.
3. « Coût des travaux » désigne le coût total de toutes les activités effectuées par l'assuré désigné au cours de la période d'assurance par des entrepreneurs indépendants, y compris les matériaux utilisés ou livrés pour être utilisés et fournis par quiconque, à l'exception des travaux d'entretien ou des travaux de transformation et de réparation ordinaires sur les lieux appartenant à ou loués par l'assuré désigné.
4. « Recettes » désigne le montant brut des sommes facturées par l'« assuré désigné » pour les activités selon la méthode comptable des encaissements au cours de la période d'assurance.
5. « Rémunération » désigne les revenus totaux au cours de la période d'assurance pour chaque propriétaire, associé, dirigeant ou employé.
6. « Ventes » désigne le montant brut des sommes facturées pour tous les biens et produits vendus et distribués par l'« assuré désigné » ou par d'autres faisant du commerce en son nom pendant la période d'assurance.

**AVENANT DE LA RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX PROGRAMMES D'AVANTAGES SOCIAUX** - Les clauses suivantes s'ajoutent et font partie intégrante de la présente assurance responsabilité civile commerciale

### NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

#### Garantie

L'assureur accepte, sous réserve des déclarations contenues dans les conditions particulières, les dispositions particulières et les exclusions du présent avenant, et des modalités de la présente police, de payer au nom l'assuré toutes les sommes, y compris les intérêts avant jugement sur la partie du jugement étant dans les limites de la responsabilité de l'assureur, que l'assuré aura l'obligation juridique de verser à un employé, un ancien employé, un bénéficiaire ou son représentant légal, pour les dommages-intérêts résultant de toute réclamation présentée au cours de la période d'assurance pour l'administration de tout programme d'avantages sociaux de l'employé de l'assuré désigné.

#### Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux réclamations :

- a. résultant d'une faute intentionnelle et malicieuse;
- b. résultant de l'inexécution d'un contrat par l'assureur;
- c. résultant du non-respect volontaire de l'assuré de toute loi visant la rémunération des travailleurs, les prestations d'assurance chômage, la sécurité sociale ou les prestations d'invalidité, ou toute autre loi similaire;
- d. résultant du fait que des valeurs mobilières ou des placements n'offrent pas le rendement proposé par l'assuré;
- e. fondées sur des conseils fournis par un assuré incitant à la contribution ou à l'abstention de contribuer à des plans de souscription d'actions;
- f. qui, à la date d'effet du présent avenant, avaient déjà été présentées à l'assuré, ou qui pourraient résulter de faits ou de circonstances déjà connus de l'assuré et susceptibles de donner lieu à une réclamation.
- g. pour les blessures corporelles, la maladie ou le décès de tout individu, ou le dommage ou la destruction de biens corporels, y compris la privation de jouissance de ceux-ci.

#### Définitions

Dans le présent avenant :

1. Le terme sans réserve « assuré » désigne l'assuré désigné dans les conditions particulières, ainsi que tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé de l'assuré désigné.
2. Le terme « conditions particulières » désigne les conditions particulières de la police.
3. Le terme « programmes d'avantages sociaux » désigne l'assurance vie collective, l'assurance collective contre les accidents, l'assurance maladie collective, les régimes de retraite, les plans de souscription d'actions par les employés, l'indemnisation des travailleurs, l'assurance-chômage, la sécurité sociale et les prestations d'invalidité.
4. Le terme sans réserve « administration » désigne :
  - i. la fourniture de conseils aux employés sur les programmes d'avantages sociaux;
  - ii. l'interprétation des programmes d'avantages sociaux;
  - iii. la gestion des dossiers dans le cadre de programmes d'avantages sociaux; et
  - iv. l'admission, l'expulsion ou la cessation d'employés dans le cadre des programmes d'avantages sociaux.à condition que ces actes soient autorisés par l'assuré désigné.
5. Le terme « réclamation présentée » désigne l'avis fourni de l'assuré à l'assureur décrivant les faits ou les circonstances qui pourraient donner lieu à une ou plusieurs réclamations, ou tout avis fourni à l'assureur au sujet d'une ou de plusieurs réclamations présentées contre l'assuré.
6. Le terme « sinistre » désigne une ou plusieurs réclamations résultant d'une même circonstance ou d'un même événement.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Montants de garantie

La responsabilité de l'assureur en vertu du présent avenant est limitée, et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés, à un **montant de garantie par sinistre de 1 000 000 \$**.

Sous réserve de l'alinéa précédent pour chaque sinistre, la responsabilité de l'assureur **est assujettie à un MONTANT DE GARANTIE GLOBAL DE 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres** se produisant au cours d'une même période d'assurance, et ce, quel que soit le nombre d'assurés concernés. Si pour un même sinistre, plusieurs réclamations sont présentées, elles seront toutes considérées comme ayant été présentées au cours de la période d'assurance de la première réclamation présentée à l'assureur.

#### Franchise

La franchise indiquée dans les conditions particulières doit être déduite du montant de chaque sinistre couvert en vertu du présent avenant, et l'assureur ne sera responsable que des sinistres excédant ce montant.

**Formulaire n° SPF 6 (révisé le 21 janvier 2008) – Avenant de l'assurance automobile des non-proprétaires****NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Par conséquent, sous réserve des limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions indiquées aux présentes, et celles indiquées aux conditions particulières.

**SECTION A – RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'assureur accepte d'indemniser l'assuré au titre de la responsabilité imposée par la loi à l'assuré à l'égard des pertes ou des dommages découlant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile n'appartenant pas à, en totalité ou en partie, à l'assuré, ou sous licence au nom de l'assuré, et résultant de « **BLESSURES CORPORELLES** » INFLIGÉES À OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE, OU LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX BIENS D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS SOUS LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE DE L'ASSURÉ :

Étant entendu que l'assureur est déchargé de toute responsabilité en vertu de la présente police à l'égard de :

- (a) toute obligation qui découle de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile pendant qu'elle est conduite par l'assuré, si l'assuré est une personne physique; ou
- (b) \*toute obligation imposée à toute personne assurée en vertu de la présente police :
  - (1) par rapport à toute loi sur l'indemnisation des travailleurs; ou
  - (2) par rapport à toute loi relative aux blessures corporelles occasionnées à ou au décès de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel au nom de l'assuré; ou
- (c) toute obligation assumée par une personne assurée en vertu de la présente police au titre d'un contrat ou d'un accord conclu volontairement; ou
- (d) la perte ou le dommage aux biens transportés à l'intérieur ou sur une automobile conduite par une personne assurée par la présente police, ou à des biens appartenant ou loués par, ou sous la garde, la surveillance ou la charge d'une telle personne; ou
- (e) tout montant supérieur à la limite indiquée dans les conditions particulières, et les dépenses prévues dans les garanties subsidiaires de la présente police; toujours sous réserve des dispositions de la section de la Loi sur l'assurance (partie sur l'assurance automobile) relative aux risques nucléaires.

\*Ne s'applique pas à la province de l'Ontario.

**GARANTIES SUBSIDIAIRES DE L'ASSUREUR**

Si une indemnité est fournie par la présente police, l'assureur convient en outre :

- (1) lors de la réception d'un avis de perte ou de dommages causés à des personnes ou des biens, de servir toute personne assurée par la présente police dans toute enquête, négociation avec le demandeur ou règlement de toute réclamation pouvant en résulter, selon ce que l'assureur estime opportun; et
- (2) de défendre au nom et pour le compte de toute personne assurée par la présente police et aux frais de l'assureur toute action civile pouvant à tout moment être intentée contre cette personne en raison d'une perte, de blessures corporelles ou de dommages matériels; et
- (3) de payer les frais imputés à une personne assurée par la présente police dans toute action civile défendue par l'assureur ainsi que tout intérêt couru, après l'inscription du jugement sur la partie du jugement qui se trouve dans les limites de la responsabilité de l'assureur; et
- (4) si des blessures sont infligées à une personne, de rembourser à toute personne assurée par la présente police les frais pour soins médicaux pouvant être immédiatement nécessaires au moment de telles blessures; et
- (5) d'être responsable jusqu'aux limites prescrites dans la province ou le territoire du Canada où l'accident est survenu, si ces limites sont supérieures à la limite indiquée dans les conditions particulières; et
- (6) de n'invoquer aucune défense par rapport à une réclamation qui ne pourrait être invoquée si la police était une police d'assurance automobile délivrée dans la province ou le territoire du Canada où l'accident est survenu.

**ACCORDS DE L'ASSURÉ**

Alors qu'une indemnité est accordée en vertu du présent article, chaque personne assurée par la présente police

- (a) en acceptant la présente police, constitue et nomme l'assureur en tant qu'avocat irrévocable pour se présenter et offrir une défense dans la province ou le territoire du Canada dans lequel l'action est intentée contre l'assuré découlant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile pour laquelle l'assurance est fournie;
- (b) convient de rembourser l'assureur, sur demande, le montant que l'assureur aura payé en raison des dispositions de toute loi relative à l'assurance automobile et que l'assureur ne serait pas autrement tenu de payer en vertu de la présente police.

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS****1. Assurés supplémentaires**

L'assureur accepte d'indemniser de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un assuré désigné en vertu des présentes, tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré qui, avec le consentement du propriétaire de l'automobile, mené personnellement (a) dans le cadre des activités de l'assuré indiquées aux conditions particulières, toute automobile n'appartenant pas à, en totalité ou en partie, ou sous licence au nom de (i) l'assuré, ou (ii) de toute personne assurée supplémentaire, ou (iii) de toute personne résidant dans les mêmes locaux d'habitation que l'assuré ou qu'une personne assurée supplémentaire, ou (b) toute automobile louée au nom de l'assuré, sauf les automobiles appartenant en totalité ou en partie à, ou sous licence au nom de cette personne assurée supplémentaire.

**2. Étendue territoriale de la garantie**

La présente police ne s'applique qu'à l'utilisation et la conduite d'automobiles au Canada et aux États-Unis d'Amérique, ou à bord des navires faisant la navette entre les ports de ces pays.

**3. Automobiles louées**

Le terme « automobiles louées » employé dans la présente police désigne les automobiles louées à d'autres avec ou sans chauffeur, utilisées sous le contrôle de l'assuré dans le cadre des activités indiquées aux conditions particulières. Ce terme exclut toutefois les automobiles appartenant en totalité ou en partie à, ou sous licence au nom de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré.

**4. Automobiles conduites en vertu d'un contrat**

Le terme « automobiles conduites en vertu d'un contrat », tel qu'utilisé dans la présente police, désigne les automobiles conduites dans le cadre des activités de l'assuré indiquées aux conditions particulières alors qu'elles sont entièrement sous la supervision, la direction et le contrôle de leur propriétaire. Ce terme exclut toutefois les automobiles appartenant en totalité ou en partie à, ou sous licence au nom de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré.

**5. Plusieurs automobiles**

Lorsque plus d'une automobile est assurée en vertu des présentes, les modalités de la présente police s'appliquent séparément à chacune d'entre elles. Cependant, tout véhicule à moteur et les remorques qui y sont attachées seront considérées comme une seule automobile en ce qui a trait aux montants de garantie de la section A.

**DISPOSITIONS LÉGALES**

Les dispositions légales de l'assurance automobile des non-proprétaires définies dans la loi sur l'assurance de la province dans laquelle la présente police s'applique font partie intégrante de la police.

**Formulaire n°SEF96 (révisé le 9 juillet 2012) - SEF n° 96 Avenant de responsabilité contractuelle**

S'applique à l'assurance automobile des non-proprétaires – S.P.F. n° 6 (pour annexer uniquement à l'avenant d'assurance automobile des non-proprétaires S.P.F. n° 6)

Il est convenu que l'exclusion 2.c. de la Section A (Nature et étendue de l'assurance) de la police comme indiqué dans le S.P.F. n°6 auquel le présent avenant est annexé est modifiée comme suit :

(c) toute obligation assumée par une personne assurée en vertu de la présente police au titre d'un contrat ou d'un accord conclu volontairement autre que ceux énoncés ci-après :

Tout contrat écrit, y compris tout autre accord écrit assumant la responsabilité d'autrui, à l'exception de :

- (1) tout contrat ou accord assumant la responsabilité juridique du propriétaire de l'automobile; ou
- (2) tout contrat ou accord dans lequel l'assuré a assumé la responsabilité pour négligence de l'indemnité.

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas modifier ou étendre toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus.

**Formulaire n° OEF.98B – Avenant de réduction de garantie des locataires et des conducteurs de véhicules loués**  
(pour annexer uniquement à l'avenant d'assurance automobile des non-proprétaires S.P.F. n° 6)

**1. Objet du présent avenant**

Le présent avenant modifie la garantie offerte par la présente police en ce qui concerne les réclamations présentées en Ontario pour pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur loué.

**2. Modifications s'appliquant à la garantie**

- a) L'assureur accepte également de payer au nom de chaque associé, dirigeant ou employé de l'assuré qui, dans le cadre des activités de l'assuré indiquées à l'article 3 de la proposition, loue une automobile **pour une période égale ou inférieure à 30 jours** en leur nom, toutes les sommes que cet associé, dirigeant ou employé aura l'obligation juridique de payer en raison de toute obligation imposée par la loi découlant de la négligence du conducteur de l'automobile loué.
- b) L'assurance fournie en vertu de la présente police à l'égard de voitures louées est complémentaire à l'assurance de première ligne à la disposition de l'assuré ou tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré.
- c) L'assurance de première ligne à la disposition de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré comprend toute assurance responsabilité civile des véhicules à moteur nécessaire pour satisfaire la responsabilité du conducteur ou du locataire de l'automobile louée.

Sauf disposition contraire dans le présent avenant, toutes les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent pleinement en vigueur.

**Formulaire n° SEF 99 (révisé le 21 janvier 2008) – Avenant d'exclusion des véhicules loués à long terme**

(Pour annexer uniquement à l'avenant d'assurance automobile des non-proprétaires S.P.F. n° 6)

En contrepartie de la prime pour laquelle la présente police est émise, il est entendu et convenu que l'article 3 (Automobiles louées) des dispositions générales et définitions de la police à laquelle le présent avenant est joint est modifié comme suit :

Le terme « automobiles louées » tel qu'employé dans la présente police désigne (a) les automobiles louées auprès d'autres avec les conducteurs ou (b) louées par l'assuré désigné auprès d'autres sans conducteur pour des périodes ne dépassant pas 30 jours, utilisées sous le contrôle de l'assuré dans le cadre des activités indiquées à l'article 3 de la proposition, mais ne comprend pas les automobiles appartenant en totalité ou en partie à, ou sous licence au nom de l'assuré ou de tout associé, dirigeant ou employé de l'assuré.

Sauf dispositions contraires du présent avenant, toutes les limites, modalités, conditions, clauses et exclusions de la police ont pleine vigueur et effet.

**Formulaire n° SEF94 (révisée le 5 juillet 2012) - SEF n° 94 - Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux automobiles sous la garde, la surveillance ou le contrôle de l'assuré.** (Pour annexer uniquement à l'avenant d'assurance automobile des non-proprétaires S.P.F. n° 6)

En contrepartie de la prime indiquée aux présentes, il est entendu et convenu que la police à laquelle le présent avenant est joint s'étend comme suit :

**SECTION B – RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX « AUTOMOBILES » SOUS LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LE CONTRÔLE DE L'ASSURÉ**

Les **SOUSCRIPTEURS** acceptent d'indemniser l'assuré au titre de la responsabilité imposée par la loi à l'assuré ou assumée par lui en vertu d'un contrat ou d'un accord à l'égard des pertes ou des dommages découlant de la garde, de la surveillance ou du contrôle d'une automobile n'appartenant pas en totalité ou en partie à, ou n'étant pas sous licence au nom de l'assuré, et résultant de la perte ou des dommages causés à celle-ci par une police tous risques.

**Franchise**

Chaque événement causant une perte ou des dommages couverts en vertu des présentes, sauf la perte ou les dommages causés par le feu ou la foudre, ou le vol de l'automobile dans son intégralité, devra donner lieu à une réclamation distincte à l'égard de laquelle la responsabilité des **SOUSCRIPTEURS** sera limitée au montant de la perte ou des dommages en excès du montant déductible déclaré, le cas échéant.

**Automobiles multiples**

Un véhicule à moteur et une ou plusieurs remorques ou semi-remorques qui y sont attachées sont considérées comme des automobiles séparées en ce qui a trait au montant de garantie, y compris la franchise, le cas échéant, en vertu de la présente garantie.

**Exclusions**

Les **SOUSCRIPTEURS** ne pourront être tenus responsables :

1. de la perte ou des dommages causés à une automobile pendant qu'elle est conduite par l'assuré, si l'assuré est une personne physique; ou
2. des pertes ou des dommages causés :
  - a. aux pneus ou consistant en ou causés par la rupture ou la panne mécanique d'une partie d'une automobile, ou par la rouille, la corrosion, l'usure, le gel ou une explosion dans la chambre de combustion, à moins que la perte ou les dommages coïncident avec d'autres pertes ou dommages couverts par ce paragraphe, ou qu'ils soient causés par un incendie, un vol ou actes malveillants couverts par ce paragraphe; ou

- b. à une automobile alors qu'elle est utilisée sans le consentement de son propriétaire; ou
- c. directement ou indirectement par la contamination de matières radioactives; ou
- d. au contenu des remorques ou aux moquettes ou couvertures de voyage; ou
- e. aux bandes magnétiques et à l'équipement utilisé avec les enregistreurs magnétiques lorsque détaché de ceux-ci; ou
- f. directement ou indirectement par un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un pouvoir militaire ou usurpé, ou par l'opération des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre ait été déclarée ou non; ou
- g. pour tout montant supérieur à la limite indiquée et aux dépenses prévues dans les garanties subsidiaires de la police à laquelle le présent avenant est joint.

**Garanties subsidiaires**

Les **SOUSCRIPTEURS** acceptent de payer les frais d'avarie commune, de sauvetage et de service d'incendie, ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique desquels l'assuré est légalement responsable.

**Montant de garantie, franchise et prime provisionnelle**

	MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISE	PRIME PROVISIONNELLE
1. TOUS RISQUES	Tel qu'indiquée aux conditions particulières de la police (hors intérêts et frais) pour un même accident Tel qu'indiquée aux conditions particulières de la police pour la Franchise (autre que le feu, la foudre ou le vol de l'automobile dans son intégralité)	Incluse

Le contenu du présent document ne doit en aucun cas, modifier ou élargir toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus.

SPECIMEN

**SECTION SUR LES BIENS – formule étendue****Formule d'assurance bâtiments, équipement, marchandises et contenus, biens divers, perte de loyers bruts, perte de bénéfices****1.A. BIENS ASSURÉS**

La présente formulaire est d'assurer la propriété suivante :

- « BÂTIMENT »
- « ÉQUIPEMENT »
- « MARCHANDISES »
- « TOUT CONTENU »
- « EXTENSIONS DE GARANTIE » - conformément à l'ARTICLE 6

L'assurance dans la présente clause 1.A. ne s'applique qu'aux sinistres ayant eu lieu aux emplacements indiqués aux « Conditions particulières ».

**MONTANT GLOBAL DE LA GARANTIE**

Le montant de garantie maximal pendant une période d'assurance ne peut dépasser **50 000 \$ au total**, à moins qu'un montant ne soit autrement indiqué aux « Conditions particulières ».

**1.B. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

S'APPLIQUE À TOUTES LES ASSURANCES DES BIENS ET DES PERTES D'EXPLOITATION DE LA PRÉSENTE POLICE

L'assureur, en contrepartie du paiement de la prime, en se fondant sur les déclarations contenues dans les conditions particulières faisant partie de la présente police et sous réserve de toutes les modalités de la présente police, et des formulaires et avenants annexés, convient avec l'assuré désigné de ce qui suit :

Advenant qu'un assuré des biens perdus, détruits ou endommagés par un risque assuré, à tout moment pendant que la présente police est en vigueur, l'assureur indemnisera l'assuré par rapport à la perte directe ainsi causée jusqu'à un montant ne dépassant pas le moindre des suivants :

- (a) la valeur réelle du bien au moment de la perte, de la destruction ou des dommages;
- (b) l'intérêt de l'assuré dans les biens;
- (c) le montant de garantie prévu par la police à l'égard des biens perdus, détruits ou endommagés.

Pourvu toutefois que, lorsque l'assurance s'applique à la propriété de plusieurs personnes ou intérêt, la responsabilité totale de l'assuré pour les pertes subies par toutes ces personnes et parties se limite au total du montant de garantie.

**2. FRANCHISE**

L'assureur est responsable du montant correspondant au surplus de la perte ou des dommages causés par l'un des risques assurés par rapport au montant de la franchise indiquée aux « conditions particulières » pour un même événement.

**3. COASSURANCE**

La présente clause s'applique séparément pour chaque élément auquel un pourcentage de coassurance est indiqué aux « conditions particulières », et seulement si la perte totale dépasse le moindre entre : 2 % du montant de garantie applicable ou cinq mille dollars (5000 \$).

L'assuré est tenu de maintenir une assurance concordante à la présente formule sur les biens assurés jusqu'à concurrence du montant obtenu en multipliant la valeur réelle des biens par le pourcentage de coassurance indiqué aux « conditions particulières ». À défaut de le faire, il ne pourra recouvrer que la proportion de la perte que représente le montant d'assurance en vigueur au moment de la perte par rapport au montant de garantie devant être maintenu en vertu de la présente clause.

**4. RISQUES ASSURÉS**

Le présent formulaire, sauf disposition contraire aux présentes, assure contre tous les risques de perte physique directe ou de dommage des biens assurés.

**AVENANT D'ASSURANCE CONTRE LES TREMBLEMENTS DE TERRE**

Cet avenant étend la présente police de sorte à inclure les tremblements de terre.

**FRANCHISE**

L'assureur est responsable du montant correspondant au surplus de la perte ou des dommages causés par un « tremblement de terre » par rapport au montant de la franchise indiquée aux « conditions particulières » pour un « événement de tremblement de terre ».

Si un pourcentage de franchise est indiqué, le montant de la franchise correspondra au pourcentage du montant de garantie pour chaque élément séparément ayant subi la perte ou les dommages tel qu'indiqué aux « conditions particulières ».

Si un montant et un pourcentage sont indiqués aux « conditions particulières », le montant de franchise le plus élevé des deux s'appliquera.

Si le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières » s'applique à plus d'un emplacement et qu'une déclaration des existences a été déposée et attestée par l'assuré, seule la valeur déclarée pour chaque élément à chaque emplacement ayant subi une perte ou des dommages en raison d'un « tremblement de terre » lors d'un « événement de tremblement de terre » sera utilisée dans le calcul de la franchise applicable.

La présente clause de franchise remplace les dispositions de toute autre clause de franchise indiquée ailleurs dans la police.

**EXCLUSIONS**

Le présent avenant ne couvre pas les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par l'un des risques suivants, ou non causés par ou attribuables à un « tremblement de terre » :

- (a) un incendie, une explosion ou de la fumée;
- (b) la fuite d'une conduite d'eau ou d'« équipement de protection incendie »;
- (c) un vol, une émeute, du vandalisme et des actes malveillants;
- (d) les inondations, y compris l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis, ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, d'objets d'origine hydrique ou de glace.

**EXTENSION DE GARANTIE**

L'assureur est responsable de la perte ou du dommage aux biens assurés causé par le vent, la grêle, la pluie ou la neige entrant dans un « bâtiment »

par une ouverture dans le toit ou les murs résultant directement d'un « tremblement de terre ».

#### **MONTANT GLOBAL DE LA GARANTIE**

Si un montant global de garantie est indiqué aux « conditions particulières » pour ce risque, alors le montant de garantie maximum pour une période d'assurance ne pourra, au total, dépasser le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières » pour cet avenant.

#### **DÉFINITIONS**

« **Tremblement de terre** » comprend les avalanches, les glissements de terrain et les autres mouvements de terrain se produisant concurremment et résultant directement d'une secousse sismique.

« **Événement de tremblement de terre** » désigne toute secousse sismique se produisant dans les 168 heures consécutives, débutant au cours de la période d'assurance à la date d'effet du présent avenant ou après. L'expiration de la présente police ne réduira pas la période de 168 heures.

« **Eaux de surface** » désigne l'eau ou la précipitation naturelle diffusée temporairement sur la surface du sol.

#### **AVENANT D'ASSURANCE CONTRE LES INONDATIONS**

Cet avenant étend la présente police de sorte à inclure les inondations.

#### **FRANCHISE**

L'assureur est responsable du montant correspondant au surplus de la perte ou des dommages causés par une « inondation » par rapport au montant de la franchise indiquée aux « conditions particulières » pour un « événement d'inondation ».

La présente clause de franchise s'applique séparément pour chaque « lieu » auquel le présent avenant s'applique.

#### **EXCLUSIONS**

Le présent avenant ne couvre pas les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par l'un des risques suivants, ou non causé par ou attribuables à une « inondation » :

- (a) le refoulement ou le débordement d'eau de tout égout, puisard, fosse septique ou drain situé à l'intérieur de bâtiments;
- (b) l'eau en dessous de la surface du sol, y compris celle qui exerce une pression sur ou qui circule, s'infiltré ou fuit à travers les trottoirs, les allées, les fondations, les murs, les sous-sols ou d'autres étages, ou par des portes, des fenêtres ou d'autres ouvertures dans les trottoirs, les allées, les fondations, les murs, ou les planchers;
- (c) (i) les feux, les explosions ou la fumée;  
(ii) la fuite d'une conduite d'eau ou d'« équipement de protection incendie »;  
(iii) un vol, une émeute, du vandalisme ou des actes malveillants.

#### **EXTENSION DE GARANTIE**

L'assureur est responsable de la perte ou du dommage des biens assurés causés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige entrant dans un « bâtiment » par une ouverture dans le toit ou les murs résultant directement d'une « inondation ».

#### **MONTANT GLOBAL DE GARANTIE**

Si un montant global de garantie est indiqué aux « conditions particulières » pour ce risque, alors le montant de garantie maximum pour une période d'assurance ne pourra, au total, dépasser le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières » pour cet avenant.

#### **DÉFINITIONS**

« **Inondation** » désigne le refoulement ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, et comprend les « eaux de surface » les vagues, les marées, les raz de marée et les tsunamis.

« **Événement d'inondation** » désigne toute inondation se produisant dans les 168 heures consécutives, débutant au cours de la période d'assurance à la date d'effet du présent avenant ou après. L'expiration de la présente police ne réduira pas la période de 168 heures.

« **Eaux de surface** » désigne l'eau ou la précipitation naturelle diffusée temporairement sur la surface du sol.

#### **5.A. EXCLUSIONS – BIENS EXCLUS**

La présente formule ne couvre pas la perte ou le dommage :

- (a) d'égouts ou de conduites d'eau situés au-delà des murs porteurs extérieurs ou des fondations des biens assurés, de tours de communication extérieures, d'antennes (y compris les récepteurs satellites) et d'équipements qui y sont attachés, d'horloges de rue, de panneaux extérieurs, de vitres extérieures, de verres architecturaux Vitrolite extérieurs, et de lettrages ou de leur ornementation. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages directement causés par des « risques désignés »;
- (b) de biens à tout emplacement qui, à la connaissance de l'assuré, sont vacants, inoccupés ou fermés pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
- (c) d'appareils électriques ou de câblages causés par des courants électriques générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie ou une explosion, tel que décrit à la clause 16 (h), ne s'ensuive, et seulement pour les pertes et les dommages qui en découlent;
- (d) de plantes, d'arbres, d'arbustes ou de fleurs se trouvant à l'extérieur, sauf tel que prévu à la clause 6 (c) de l'extension de garantie;
- (e) d'animaux, de poissons ou d'oiseaux. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes et aux dommages directement causés par des « risques désignés », ou par le vol ou les tentatives de vol de ceux-ci;
- (f) d'argent, de lingots, de platine ou d'autres métaux précieux et alliages, de valeurs, de timbres, de billets et de jetons, de titres de créance ou de titres;
- (g) d'automobiles, d'embarcations, de véhicules amphibies, d'aéroglesseurs, d'avions, d'engins spatiaux, de remorques, de moteurs ou d'autres accessoires fixés ou montés sur ces biens. La présente exclusion ne s'applique pas aux embarcations, aux véhicules amphibies et aux aéroglesseurs destinés à la vente, aux automobiles et aux remorques non enregistrés utilisés dans le cadre des activités de l'assuré sur les « lieux » de l'assuré;
- (h) de fourrures, de vêtements fourrés, de bijoux, de joailleries, de bijoux de fantaisie, de montres, de perles, de pierres précieuses et semi-précieuses, et de bandes-vidéo préenregistrées. La présente exclusion ne s'applique pas :
  - (i) aux deux mille cinq cents (2500 \$) premiers dollars de tout sinistre assuré par les présentes;
  - (ii) à la perte ou aux dommages directement causés par des « risques désignés »;
- (i) de biens assurés en vertu des modalités d'une assurance maritime, et de biens transportés par voie d'eau, sauf lors de leur transfert par wagon ou traversier régulier dans le cadre d'un transport terrestre;
- (j) de biens en prêt ou en location, ou vendus par l'assuré en vertu d'une vente conditionnelle, de versements échelonnés ou d'autres plans de paiements différés, à partir du moment où de tels biens cessent d'être sous la garde de l'assuré. La présente exclusion ne s'applique pas pendant que les biens sont sous la garde d'un transporteur à titre onéreux aux fins de livraison aux risques de l'assuré;
- (k) de biens acquis, conservés, stockés ou transportés illégalement, et de biens saisis confisqués pour violation d'une loi ou par ordre d'une autorité publique;
- (l) (i) tout récipient sous pression ayant une pression de service nominale interne supérieure à 103 kilopascals (15 livres par pouce carré) au-dessus de la pression atmosphérique;

(ii) toute chaudière, y compris la tuyauterie et l'équipement qui y sont connectés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur, à l'exception des réservoirs ayant un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins utilisés pour le stockage de l'eau chaude à des fins domestiques; directement ou indirectement causés par l'explosion, la rupture, l'éclatement, la fissuration, le brûlage ou le renflement des biens pendant qu'ils sont connectés et prêts à l'emploi. La présente exclusion ne s'applique pas :

(1) aux bouteilles de gaz portables manuellement;

(2) à l'explosion de gaz naturels, de gaz de houille ou de gaz manufacturés;

(3) l'explosion de gaz ou de carburants non consommés se trouvant dans un four ou pendant leur passage à l'intérieur de conduits jusqu'à l'atmosphère.

## 5.B. RISQUES EXCLUS

La présente formule ne couvre pas la perte ou les dommages directement ou indirectement causés :

- (a) par troubles civils, une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.
- (b) (1) par un accident nucléaire ou une explosion nucléaire tels que définis dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, ou tout autre règlement ou loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de ceux-ci, à l'exception des pertes ou des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion d'un gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- (2) par la contamination issue de matières radioactives;
- (c) (i) par l'infiltration, la fuite ou l'afflux d'eau provenant de sources naturelles par un mur de soubassement, une porte, une fenêtre ou toute autre ouverture, par les fondations, les planchers du sous-sol, les trottoirs, les lumières du trottoir, ou par le refoulement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, à moins que cela ne soit concurremment et directement causé par un risque non autrement exclu à la clause 5.B. des présentes;
- (ii) à l'entrée de pluie, de grésil ou de neige par les portes, fenêtres, puits de lumière ou autres ouvertures similaires dans les murs ou le toit, à moins que cela ne soit concurremment et directement causé par un risque non autrement exclu à la clause 5.B. des présentes;
- (d) par la force centrifuge, une panne ou une perturbation mécanique ou électrique sur les « lieux », à moins qu'un incendie n'en résulte, et seulement pour la perte et les dommages directement causés par l'incendie qui en découle;
- (e) par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les changements de température, la congélation, le chauffage, le retrait, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenu, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, le marquage, l'égratignure ou l'écrasement. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes et aux dommages directement causés par l'un ou l'autre des « risques désignés », la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus en vertu du paragraphe (l) de la clause 5.A. des présentes, le vol ou la tentative de vol, ou l'accident d'un véhicule de transport. Le dommage aux tuyaux, causé par le gel est assuré à condition que les tuyaux ne soient pas exclus au paragraphe (l) de la clause 5.A. des présentes;
- (f) par la fumée issue de fumigènes utilisés à des fins agricoles ou industrielles;
- (g) par des rongeurs, des insectes ou de la vermine. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes et aux dommages directement causés par un risque non autrement exclu à la clause 5.B. des présentes;
- (h) par un retard, la perte de marchés, la privation de jouissance ou la perte de droits d'occupation;
- (i) par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.
- (j) par tout acte malhonnête ou criminel commis par l'assuré ou autre partie ayant un intérêt, employé ou agent de l'assuré, ou toute personne à laquelle les biens pourraient être confiés (à l'exception des dépositaires rémunérés). La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages physiques directement causés par les employés de l'assuré résultant d'un risque autrement assuré et non autrement exclu en vertu de la présente formule;
- (k) aux « bâtiments » par :
  - (i) une avalanche, un glissement de terrain, un affaissement ou d'autres mouvements terrain, à l'exception de la perte ou des dommages qui s'ensuivent et qui résultent directement d'un incendie, d'une explosion, de la fumée ou d'une fuite dans les installations de protection contre l'incendie, tel que cela est décrit à la clause 16 (h);
  - (ii) une explosion (à l'exception de l'explosion de gaz naturels, de houille et manufacturés), un effondrement, une rupture, un éclatement, une fissuration, le brûlage ou le gonflement des biens suivants appartenant à, ou exploités ou contrôlés par l'assuré, à moins qu'un incendie ne s'ensuive, puis seulement pour la perte et les dommages directement causés par un tel incendie :
    - a) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur de toute chaudière produisant de la vapeur, et la tuyauterie ou tout autre équipement connecté à de telles chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur;
    - b) la tuyauterie et les appareils ou les parties de ceux-ci contenant normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur depuis une source externe et pendant qu'ils sont sous une telle pression;
    - c) les autres récipients, appareils et tuyaux reliés à ceux-ci pendant qu'ils sont sous pression, ou en cours d'utilisation ou de fonctionnement, à condition que leur pression de service nominale interne soit supérieure à 103 kilopascals (15 livres par pouce carré) au-dessus de la pression atmosphérique. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes et aux dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portables manuellement et aux réservoirs ayant un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins utilisés pour le chauffage et le stockage d'eau chaude à usage domestique;
    - d) les machines mobiles ou tournantes, et toutes parties de celles-ci;
    - e) les récipients et les appareils et tuyaux connectés à ceux-ci soumis à un test de pression. La présente exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés par les présentes qui ont été endommagés par une telle explosion;
    - f) les turbines à gaz;
  - (iii) le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le déplacement ou la fissuration, à moins que cela ne soit concurremment et directement causé par un risque non autrement exclu à la clause 5.B. des présentes;
- (l) de près ou de loin, subis en conséquence de ou favorisés par l'application d'une loi, d'un règlement, ou d'une ordonnance portant sur le zonage, ou sur la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, et qui empêchent la réparation ou la remise en état des biens tels qu'ils étaient immédiatement avant le sinistre.
- (m) l'usure, la détérioration graduelle, un vice caché, un vice inhérent, ou les frais engagés pour remédier à du matériel défectueux ou inadéquat, à une conception défectueuse ou inadéquate ou à une fabrication défectueuse ou inadéquate. Toutefois, dans la mesure où cela est autrement assuré et non autrement exclu par la présente formule, les dommages occasionnés aux biens qui en découlent sont assurés;
- (n) la disparition inexplicable ou la pénurie d'« équipement » ou de « marchandises » divulguée à la suite de l'inventaire;
- (o) la perte ou le dommage à l'« équipement » ou aux « marchandises » pendant que des travaux sont effectués sur ceux-ci, ou résultant ou causé par la réparation, le réglage ou l'entretien d'« équipement » ou de « marchandises », sauf si un incendie ou une explosion, tel que décrits à la clause 16 (h), n'en découle, et seulement pour les pertes et les dommages qui en résultent;
- (p) la perturbation ou l'effacement d'enregistrements électroniques causés par des dommages électriques ou magnétiques, sauf par la foudre.
- (q) la perte ou les dommages consistant en, ou directement ou indirectement causés, en totalité ou en partie, par des « champignons » ou des « spores », à moins que ces « champignons » ou ces « spores » ne soient directement causés par ou qu'ils résultent directement d'un risque autrement assuré et non autrement exclu par la présente police; ou les frais engagés pour effectuer tout test, assurer le suivi ou procéder à l'évaluation de « champignons » ou de « spores ».

Définitions

- (i) Les « champignons » comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissures, levures ou champignons, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit par, émis par ou découlant de tout champignon ou spore ou des mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui pourraient en résulter.
  - (ii) les « spores » comprennent, sans pour autant s'y limiter, toute particule de reproduction ou fragment microscopique produit par, émis par ou découlant de tout champignon.
- (r) Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police ou tout avenant qui y affère, il est convenu que la présente police ne couvre pas les pertes et les dommages directement ou indirectement causés, en tout ou en partie, par un « acte de terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir, répondre ou mettre fin à un « acte de terrorisme ». Une telle perte ou de tels dommages sont exclus indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement pouvant contribuer concurremment ou dans un ordre quelconque à la perte ou aux dommages.
- Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inapplicable ou contraire à la loi ou à la réglementation, le reste demeurera en vigueur.

« Terrorismes » désigne tout acte illégal idéologiquement motivé, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la violence, de la force, ou de menace, violence ou force, commis par ou au nom de tout groupe, organisation ou gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur dans le public ou une partie du public.

- (s) (1) la perte ou les dommages directement ou indirectement causés, que cela soit réel ou présumé, le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la libération ou l'échappement de « polluants », ni aux frais ou aux dépenses associés à tout « nettoyage » qui en découle. La présente exclusion ne s'applique pas :
- (i) si le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la libération ou l'échappement de « polluants » est le résultat direct d'un risque non autrement exclu dans la présente formule;
  - (ii) la perte ou les dommages directement causés par un risque non autrement exclu dans la présente formule;
- (2) les frais ou les dépenses associés à tout test, suivi ou évaluation, que cela soit réel ou présumé, de déversement, de rejet, l'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, de libération ou d'échappement de « polluants ».

Dans la présente formule :

- (a) « Nettoyage » désigne le retrait, le confinement, le traitement, la décontamination, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de « polluants », y compris les tests faisant partie intégrante des processus susmentionnés.
- (b) « Polluants » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

## 6. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes :

- (i) ne doivent pas être considérées aux fins de l'application de toute clause de coassurance (sauf l'Article 2, Règlements de construction).
- (ii) ne s'appliquent que si elles sont plus expressément assurées ailleurs dans la présente police ou si des montants ou des limites spécifiques sont indiqués aux « conditions particulières » pour l'une ou l'autre d'entre elles.
- (iii) Le montant maximal payable par période d'assurance en vertu des présentes extensions de garantie est soumis au MONTANT GLOBAL DE GARANTIE indiqué aux « conditions particulières ».

1. **Comptes clients** La présente police est étendue de sorte à couvrir tous les risques de perte et de dommages physiques directs causés aux registres de comptes clients de l'assuré qui surviennent au cours de la période d'assurance.

La présente extension assure :

- (i) tous les montants dus à l'assuré par les clients, à condition que l'assuré soit incapable d'effectuer leur collecte comme conséquence directe de la perte ou du dommage aux registres de comptes clients;
- (ii) les frais d'intérêts courus sur tout prêt pour compenser le remboursement en attente de recouvrement des sommes rendues irrécouvrables par une telle perte ou de tels dommages;
- (iii) les frais de recouvrement en sus des frais de recouvrement normaux rendus nécessaires par une telle perte ou de tels dommages; et
- (iv) les autres frais lorsque ceux-ci sont raisonnablement engagés par l'assuré pour le rétablissement des dossiers des comptes clients suite à une telle perte ou de tels dommages.

La présente assurance s'applique uniquement lorsque les registres de comptes clients sont conservés sur les « lieux » désignés aux « conditions particulières ». Comme condition préalable à tout droit de recouvrement en vertu des présentes (sauf pendant leur utilisation effective), ces dossiers doivent être conservés dans des contenants (au minimum dans des classeurs en métal), lorsque les « lieux » ne sont pas ouverts aux affaires.

La présente assurance s'applique également pendant que les registres de comptes clients se trouvent en lieux sûrs, et pendant leur déplacement vers et depuis de tels lieux sûrs, en raison du danger imminent de perte ou de dommages, à condition que l'assuré en avise l'assureur par écrit dans les trente (30) jours suivant le début de leur déplacement.

Les dispositions suivantes s'ajoutent et font partie intégrante des exclusions figurant déjà à la formule « Assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue » :

La présente extension ne s'applique pas :

- (i) aux sinistres dus aux erreurs et aux omissions de comptabilité ou de facturation;
- (ii) aux sinistres dont la preuve quant à l'existence factuelle dépend d'une vérification des dossiers ou d'un calcul de l'inventaire. Cela ne fait toutefois pas obstacle à l'utilisation de procédures à l'appui d'une réclamation pour perte pour laquelle l'assuré peut démontrer, par des preuves indépendantes, qu'elle est uniquement due à un risque de perte des registres de comptes clients non autrement exclu aux termes des présentes;
- (iii) aux sinistres dus à l'altération, à la falsification, à la manipulation, à la dissimulation, à la destruction ou à l'élimination des registres de comptes clients effectuées pour dissimuler tout acte illicite de don, de prise, d'obtention ou de retenue d'« argent », de « valeurs mobilières » ou d'autres biens, mais seulement dans la mesure de l'acte illicite de don, de prise, d'obtention ou de retenue.

Méthode de règlement des sinistres

Lorsqu'il y a preuve de sinistre couvert par ces extensions, mais que l'assuré ne peut pas établir avec précision le montant total des comptes clients en souffrance à la date du sinistre, ce montant doit être fondé sur les relevés mensuels de l'assuré et calculé comme suit :

- (i) établir le montant de tous les comptes clients en souffrance à la fin du même mois d'exercice que celui de l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le sinistre s'est produit;

- (ii) calculer le pourcentage d'augmentation ou de diminution dans le total mensuel moyen des comptes clients pour les douze mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le sinistre s'est produit, ou la partie de celui-ci pour lequel l'assuré a fourni des relevés mensuels à l'assureur, par rapport à la moyenne des mois de l'année précédente;
- (iii) le montant déterminé au paragraphe (i) ci-dessus, augmenté ou diminué du pourcentage calculé au paragraphe (ii) ci-dessus, donne le montant total convenu des comptes clients le dernier jour du mois d'exercice au cours duquel ledit sinistre s'est produit;
- (iv) le montant déterminé au paragraphe (iii) ci-dessus doit être augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales du montant des comptes clients au cours du mois d'exercice en cause, en tenant dûment compte de l'expérience de l'entreprise depuis le dernier jour du dernier mois d'exercice pour lequel le relevé a été rendu.

Du montant total des comptes débiteurs doit être déduit le montant des comptes attesté par les registres non perdus ou endommagés, ou autrement établis ou recouverts par l'assuré, plus un montant pour les créances irrécouvrables probables qui auraient normalement été irrécouvrables par l'assuré. Les intérêts et les frais d'administration non acquis doivent être déduits du paiement différé des comptes clients.

#### Inspection et vérification

L'assureur est autorisé à inspecter les « lieux » et les contenants dans lesquels les registres de comptes clients sont conservés par l'assuré, et à examiner et vérifier les documents comptables de l'assuré à tout moment pendant la période d'assurance et toute prolongation de celle-ci, et dans les trois ans suivant la résiliation définitive de la présente police, dans la mesure où ils se rapportent aux registres des comptes clients en souffrance présentés par l'assuré et à la somme du recouvrement de comptes débiteurs pour lesquels l'assureur a effectué un règlement.

#### Recouvrements

Après paiement du sinistre, tous les montants recouverts par l'assuré sur les comptes clients pour lesquels l'assuré a été indemnisé appartiennent et doivent être payés à l'assureur par l'assuré, jusqu'à concurrence du montant total de sinistre payé par l'assureur. Toutefois, tous les recouvrements en excès de ces montants appartiennent à l'assuré.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour tout sinistre.

## 2. Règlements de construction

La présente police s'étend, seulement à la suite d'un risque assuré, de sorte à indemniser l'assuré sans augmenter le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières » pour « bâtiments » ou le montant de garantie pour « bâtiments » indiqué dans la déclaration des existences si la garantie est sur la base de « toute propriété », pour:

- (i) tout sinistre occasionné par la démolition d'une partie intacte du bâtiment ou des structures;
- (ii) le coût de la démolition et du nettoyage du site de toute partie non endommagée du bâtiment ou des structures; ou
- (iii) toute augmentation nécessaire du coût de la réparation, du remplacement, de la construction ou de la reconstruction du bâtiment ou des structures sur un même site ou sur un site adjacent, de hauteur, de surface de plancher et de style similaires, et pour une occupation similaire, découlant de l'application des exigences minimales de tout règlement, ordonnance ou loi qui :
  - (a) règlement le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures endommagés; et
  - (b) qui est en vigueur au moment de la perte ou des dommages.

La présente extension ne couvre toutefois pas :

- (i) l'application de tout règlement, ordonnance ou loi qui interdit à l'assuré la reconstruction ou la réparation sur un même site ou sur un site adjacent, ou qui interdit la continuation d'une telle occupation;
- (ii) la perte, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects, découlant de mesure de nettoyage, d'élimination, de confinement, de traitement, de désintoxication, de décontamination, de stabilisation, de neutralisation ou d'assainissement résultant de tout acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants ».
- (iii) la perte, les dommages, les coûts ou les dépenses directs ou indirects associés à tout essai, suivi ou évaluation de tout acte réel, présumé, potentiel ou menace de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants ».

## 3. Bâtiment endommagé par le vol

La présente formule est étendue de sorte à assurer les dommages causés (sauf par un incendie) à la partie d'un « bâtiment » occupé par l'assuré résultant directement d'un vol, d'une tentative de vol, de vandalisme ou d'« actes malveillants » commis à la même occasion, à condition que l'assuré soit le propriétaire d'un tel « bâtiment » ou qu'il soit responsable de ces dommages et que le « bâtiment » ne soit pas autrement assuré en vertu des présentes. La présente extension de garantie est limitée à un recouvrement maximal de cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre.

## 4. Fraudes informatiques

La présente formule est étendue de sorte à assurer les sinistres subis par l'assuré pour soustraction frauduleuse d'« argent », de « valeurs mobilières » ou d'autres biens à la suite de et liés à l'utilisation d'un ordinateur afin de procéder au transfert frauduleux de tels biens depuis les « lieux », les « locaux bancaires » ou un autre lieu de dépôt en coffre-fort similaire et reconnu à une personne (autre qu'un « porteur ») ou à un endroit en dehors de ces « lieux ».

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par sinistre.

## 5. Supposition de pertes indirectes

La présente formule est étendue de sorte à assurer la perte, la destruction et le dommage indirect de « marchandises » causés par un changement de température ou d'humidité résultant de dommages occasionnés par des risques assurés aux termes des présentes à l'équipement utilisé pour la réfrigération, la climatisation, l'humidification, la déshumidification, la climatisation, le chauffage, la génération d'énergie ou la conversion d'énergie (y compris leurs connexions, ainsi que leurs lignes et câbles d'alimentation et de transmission) uniquement sur les « lieux » indiqués aux « conditions particulières ».

La présente extension est également soumise à l'ensemble des modalités de la présente police (actuelles et modifiées) et n'augmente pas le montant assuré.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

## 6. Falsification de carte de crédit

La présente formule est étendue de sorte à assurer toute perte subie par l'assuré en raison de la falsification ou de l'altération de tout document écrit nécessaire dans le cadre de l'utilisation d'une carte de crédit émise à l'assuré ou à un associé, dirigeant ou employé de l'assuré, au conjoint de l'assuré, ou à tout enfant de l'assuré résidant de façon permanente dans la résidence de l'assuré, à condition toutefois que l'assuré se conforme pleinement aux dispositions et conditions relatives à l'émission d'une telle carte de crédit.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par sinistre.

**7. Enlèvement des déblais**

- (a) L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais engagés pour enlever d'un « lieu » les restes de biens sinistrés occasionnés par la perte ou les dommages causés à ces biens, pour lesquels une assurance contre la perte ou les dommages est accordée en vertu de la présente formule.

Le montant total payable en vertu de cette extension ne pourra dépasser 25 % du montant total à payer pour la perte physique directe des biens assurés, plus le montant de la franchise applicable.

- (b) Enlèvement de restes de biens sinistrés suite à une tempête : L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais engagés pour enlever les biens sinistrés ou d'autres biens qui ne sont pas assurés par la présente formule, mais qui ont été emportés par une tempête de vent sur un emplacement indiqué aux « conditions particulières ».

Les extensions de garantie (a) et (b) ne s'appliquent pas aux frais ou dépenses engagés pour :

- (i) « nettoyer » des « polluants » sur la terre ou dans l'eau; ou
- (ii) les tests, le suivi ou l'évaluation d'un acte réel, présumé, potentiel ou menacé de déversement, de rejet, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration ou de libération de « polluants ».

Les frais associés au retrait de restes de biens sinistrés ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la valeur réelle en espèces aux fins de l'application de la clause de coassurance.

**8. Enlèvement**

Si l'un des biens assurés est par nécessité enlevé de l'un des emplacements indiqués aux présentes afin d'en prévenir la perte, la destruction ou le dommage, la partie de l'assurance en vertu de la présente police qui dépasse le montant de garantie de l'assureur pour tout sinistre déjà subi assurera, pendant sept (7) jours seulement, ou pour la durée restant à courir de la police si moins de sept (7) jours, les biens enlevés ainsi que tout bien restant aux emplacements indiqués aux présentes dans la proportion que la valeur des biens dans chaque emplacement respectif représente par rapport à la valeur des biens dans l'ensemble d'entre eux.

**9. Contrefaçon préjudiciable aux déposants**

La présente formule est étendue de sorte à assurer les pertes que l'assuré ou que toute banque incluse dans la demande d'indemnité de l'assuré et dans laquelle l'assuré a un compte chèques ou un compte d'épargne selon leurs intérêts respectifs, pourrait subir en raison de la contrefaçon ou de l'altération d'un chèque, d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'une traite bancaire ou de tout autre promesse ou ordre écrit similaire de payer une somme d'argent, fait, tiré, accepté ou endossé par ou pour l'assuré, ou fait ou tiré par un quelconque agissant en tant qu'agent de l'assuré, ou prétendant avoir été fait ou tiré tel que précédemment indiqué, y compris :

- (a) toute traite ou tout chèque préparé ou tiré au nom de l'assuré, payable à un bénéficiaire fictif et approuvé au nom de ce bénéficiaire fictif;
- (b) toute traite ou tout chèque obtenu lors d'une transaction effectuée en personne avec l'assuré, ou avec quelqu'un agissant en tant qu'agent de l'assuré, par tout individu se faisant passer pour un autre, et fait ou établi à l'ordre de ce dernier de façon usurpée, et endossé par un individu autre que celui-ci; et
- (c) toute traite, tout chèque ou tout ordre salarial fait ou tiré par l'assuré, payable au porteur, ainsi qu'à tout bénéficiaire désigné et approuvé par une personne autre que le bénéficiaire désigné sans l'autorisation d'un tel bénéficiaire;

que l'endossement mentionné au paragraphe (a), (b), ou (c) ci-dessus soit ou non une contrefaçon au sens de la loi. Les signatures autographiées reproduites mécaniquement sont traitées au même titre que les signatures manuscrites.

L'assuré a le droit à un ordre de priorité de paiement sur les pertes subies par toute susdite banque. Les pertes au titre de la présente garantie, qu'elles soient subies par l'assuré ou par la banque, doivent être versées directement à l'assuré en son propre nom, sauf dans les cas où la banque a déjà entièrement remboursé l'assuré relativement à une telle perte. La responsabilité de l'assureur par rapport à la banque pour cette perte fait partie, sans s'y ajouter, du montant de garantie qui s'applique à la charge de l'assuré à laquelle une telle perte aurait été allouée si celle-ci avait été subie par l'assuré.

Si l'assuré ou la banque refuse de payer un des instruments précédents faits ou tirés tel que décrit précédemment, alléguant que ces instruments sont contrefaits ou modifiés, et si ce refus entraîne une poursuite intentée contre l'assuré ou la banque afin que le paiement soit respecté, et que l'assureur donne son consentement écrit à la défense de cette poursuite, alors les honoraires raisonnables des avocats, les frais de justice ainsi que tous frais juridiques similaires engagés et payés par l'assuré ou la banque dans cette défense ne peuvent être interprétés comme une perte au titre de cette garantie, et la responsabilité de l'assureur pour une telle perte est en sus de toute autre responsabilité en vertu de la présente garantie.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par sinistre.

**10. Bris de matériel informatique**

La présente police est étendue de sorte à couvrir la perte ou les dommages physiques directs à tout « matériel informatique », « logiciel » ou « support informatique » informatique causés par :

- a) un courant électrique généré artificiellement, y compris les arcs électriques, perturbant des appareils ou des câbles électriques; et
- b) les bris mécaniques, y compris la rupture ou l'éclatement provoqué par la force centrifuge.

La présente extension ne couvre pas les pertes dues à l'effacement accidentel d'informations sur les supports et dossiers électroniques en l'absence de dommages physiques directs causés aux supports et dossiers électroniques.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

**11. Détournements**

La présente police est étendue de sorte à assurer la perte d'« argent », de « valeurs mobilières » et d'autres biens subie par l'assuré et résultant directement d'un ou de plusieurs actes frauduleux ou malhonnêtes commis par un employé, agissant seul ou en collusion avec d'autres.

La présente extension ne s'applique pas :

- (i) aux pertes dues à un acte frauduleux, délibérément malhonnête ou criminel commis par un assuré ou un associé de l'assuré, agissant seul ou en collusion avec d'autres.
- (ii) aux pertes, ou à la partie de toute perte, selon le cas, dont la preuve, que ce soit en raison de son existence factuelle ou de son montant, dépend d'un calcul de l'inventaire ou d'un calcul de profits et de pertes.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de cinq mille dollars (5000 \$) par sinistre.

**12. Expositions**

La présente police est étendue de sorte à couvrir la perte et les dommages physiques directs causés à l'« équipement » et aux « marchandises » pendant qu'ils sont temporairement exposés à des endroits non habituellement possédés ou occupés par l'assuré, mais seulement lorsque les biens désignés se trouvent au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (hors Alaska).

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

### 13. Frais supplémentaires

La présente police est étendue de sorte à assurer les frais supplémentaires nécessairement encourus par l'assuré pour poursuivre autant que possible le déroulement normal de ses activités à la suite du dommage ou de la destruction, par l'un des risques assurés, de tout « bâtiment » ou contenu de celui-ci aux « lieux » indiqués aux « conditions particulières ». L'assureur est responsable des frais supplémentaires encourus, ne dépassant pas un certain temps, appelée période de restauration, à compter de la date du sinistre, mais non limitée par la date d'expiration de la présente police, nécessairement engagés avec diligence et rapidité raisonnables pour réparer, reconstruire ou remplacer lesdites parties de « bâtiments » ou de contenu détruites ou endommagées.

#### Définitions

Frais supplémentaires désigne l'excédent (le cas échéant) du coût total au cours de la période de restauration nécessaire pour poursuivre les activités de l'assuré par rapport au coût total qui aurait normalement été engagé pour effectuer les activités au cours de la même période si aucune perte n'avait eu lieu. Le coût dans chaque cas inclut les frais pour l'utilisation d'autres biens ou installations d'autres préoccupations, et autres frais d'urgence similaires nécessaires. En aucun cas, cependant, l'assureur ne sera responsable en vertu de la présente police des pertes de revenu ou des frais supplémentaires au-delà de ce qui est nécessaire pour poursuivre autant que possible le déroulement normal des activités de l'assuré, ni les coûts de réparation ou de remplacement de biens désignés qui ont été endommagés ou détruits par l'un des risques assurés, à l'exception des coûts en sus des coûts normaux des réparations ou des remplacements nécessairement engagés dans le but de réduire le montant total des frais supplémentaires.

« Normal » désigne la situation qui aurait existé si aucune perte n'était survenue.

Dès que possible après la perte, l'assuré doit reprendre les activités complètes ou partielles des biens désignés et, dans la mesure du possible, réduire ou cesser les frais supplémentaires engagés.

La présente extension est étendue de sorte à inclure les pertes réelles telles qu'assurées par les présentes pendant une période de temps ne dépassant pas deux semaines, pendant que l'accès aux « lieux » désignés est interdit par ordre d'une autorité civile, mais seulement lorsque cet ordre est donné comme conséquence directe de dommages causés à un lieu voisin par un risque assuré.

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'« assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue » :

L'assureur ne sera pas responsable :

- (i) des dommages dus à des amendes ou des dommages-intérêts pour rupture de contrat en raison de retard ou de non-exécution des ordres ou des pénalités de toute nature;
- (ii) de la perte due à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation d'un bail, d'un permis, d'un contrat ou d'un ordre;
- (iii) des coûts pour la compilation de livres comptables, de résumés, de dessins, de systèmes d'index de cartes ou d'autres documents, y compris les films, les bandes, les disques, les tambours, les cellulaires ou d'autres supports d'enregistrement ou de stockage magnétique pour le traitement électronique de données;
- (iv) de toute augmentation de perte due à de l'interférence aux « lieux » désignés provoquée par des grévistes ou d'autres personnes, pour la reconstruction, la réparation ou le remplacement de biens, ou pour la reprise ou la poursuite des activités;

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

### 14. Œuvres d'art

La présente police est étendue de sorte à couvrir la perte ou les dommages physiques directs causés aux « œuvre d'art ». Le terme « œuvre d'art » comprend les peintures, les gravures, les images, les tapisseries et les autres œuvres d'art faites de bonne foi (tapis précieux, statues, marbres, bronzes, meubles anciens, livres rares, argent antique, manuscrits, porcelaines, verre rare, bibelots, etc.) de rareté, de valeur historique ou de mérite artistique.

#### Étendues territoriales

La garantie des biens assurés s'applique dans les limites territoriales du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des lieux de foire ou d'exposition nationale ou internationale.

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'« Assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue » :

La présente extension ne couvre pas :

- (i) les bris de verreries, de statues, de marbres, de bibelots, de porcelaines et d'autres articles fragiles à moins que cela ne soit causé :
  - (a) par un incendie, une explosion, la chute d'objets frappant l'extérieur du bâtiment, un impact d'aéronef ou de véhicule terrestre, la foudre, la fumée, le vandalisme, un acte de malveillance, une tempête de vent ou grêle, un accident à la terre, le transport par eau ou par air, ou par un vol ou une tentative de vol;
  - (b) par un tremblement de terre ou une inondation qui serait autrement assuré en vertu de la présente police.
- (ii) la perte ou les dommages causés aux biens en cours de processus ou pendant qu'on y travaille.

#### Condition d'emballage

Il est convenu par l'assuré que les biens assurés par les présentes sont emballés et déemballés par des emballeurs compétents.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

### 15. Frais d'administration liés au service d'incendie

La présente police est étendue de sorte à couvrir la responsabilité de l'assuré assumée par contrat ou accord, avant la perte, pour les frais d'administration liés au service d'incendie lorsque le service d'incendie est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés d'un risque assuré.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

### 16. Recharge des installations de protection contre l'incendie

La présente police est étendue de sorte à couvrir les frais effectivement engagés à la suite d'un risque assuré pour recharger du matériel de lutte ou de protection contre les incendies.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

**17. Verre**

La présente police est étendue de sorte à fournir une couverture en cas de bris accidentel de verre ou de verres architecturaux Vitrolite, y compris le lettrage, l'ornementation et les bandes d'alarme antivol de ceux-ci, à condition que l'assuré soit le propriétaire du « bâtiment » ou qu'il soit juridiquement responsable de tels dommages. La présente extension comprend également les frais engagés pour l'embarquement d'ouvertures endommagées ou l'installation de plaques temporaires.

**18. Culture de plantes, d'arbres, d'arbustes ou de fleurs en plein air**

La présente formule est étendue de sorte à assurer la perte ou les dommages causés aux plantes, arbres, arbustes ou fleurs qui poussent en plein air, directement causés par des « risques désignés » (à l'exception des tempêtes de vent ou de grêle, tel que décrit à la clause 16 (h)), ou contre le vol ou la tentative de vol. La présente extension de garantie est limitée à un recouvrement maximal de cinq cents dollars (500 \$) par plante, arbre, arbuste ou fleur qui pousse en plein air, et de dix mille dollars (10 000 \$), incluant les frais d'enlèvement de restes, pour un même événement.

**19. Protection contre l'inflation**

- (a) Le montant de garantie applicable aux « bâtiments » est augmenté au cours de la période d'assurance de manière proportionnelle à l'augmentation des derniers Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels publiés par Statistiques Canada depuis la dernière date d'effet de la présente police.
- (b) À la date d'effet de la présente police, le montant de garantie est augmenté automatiquement conformément aux derniers Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels publiés par Statistiques Canada, et la prime chargée correspondante.
- (c) Si le montant de garantie applicable aux « bâtiments » est modifié à la demande de l'assuré au cours de la période d'assurance, la date d'effet du présent avenant est réputée coïncider avec la date d'effet du changement.
- (d) Si la police assure deux ou plusieurs éléments, ce qui précède s'applique séparément à chaque élément auquel le présent avenant s'applique.

**20. Dépollution des sols et de l'eau  
Nature et étendue de l'assurance**

L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais engagés pour le « nettoyage » des « polluants » sur les sols ou dans l'eau sur les « lieux », à condition que le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement des « polluants » :

- (i) soient occasionnés par la perte ou les dommages causés à des biens assurés sur les « lieux » pour lesquels l'assurance est accordée en vertu de l'« Assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue »;
- (ii) soient soudaines, inattendues et involontaires du point de vue de l'assuré; et
- (iii) se produisent pour la première fois au cours de la période d'assurance.

**Reconstitution non automatique de la garantie**

Nonobstant la clause sur la Reconstitution de la garantie de la présente police, suite à une perte en vertu de cette extension de garantie, le montant de garantie indiqué ci-dessus sera réduit du montant à payer.

**Exclusions supplémentaires**

L'assureur ne sera pas responsable :

- (i) des frais nécessaires au « nettoyage » à l'extérieur ou au-delà des « lieux » résultant du déversement, du rejet, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, de la libération ou de l'échappement de « polluants », même si les « polluants » émanaient des « lieux ».
- (ii) les frais nécessaires pour « nettoyer » le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement de « polluants » ayant commencé avant la date d'effet de cette extension de garantie.
- (iii) toute amende, pénalité ou dommage-intérêt punitif.
- (iv) dépenses encourues pour le nettoyage de polluants sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un assuré ou d'autres pour la manutention, le stockage ou le traitement de déchets.

**Dispositions supplémentaires**

- (a) Période de déclaration : comme condition préalable au recouvrement, tous les frais assurés par cette extension de garantie doivent être engagés et communiqués à l'assuré dans les 180 jours suivant le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement de « polluants » pour lesquels des frais de « nettoyage » sont réclamés.
- (b) Pluralité d'assurances : l'assurance offerte par cette extension de garantie s'applique comme assurance complémentaire à toute autre assurance valide et recouvrable à la disposition de l'assuré ou de toute autre partie intéressée.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

**21. Réajustement ou remplacement de clés et de serrures**

La présente police est étendue de sorte à couvrir les pertes causées par le remplacement, la reprogrammation ou le réajustement de serrures, de clés ou de cartes d'accès qui contrôlent l'entrée aux « lieux » désignés aux « Conditions particulières ». La présente extension couvre les frais des serrures, des clés ou des cartes d'accès remplacés, y compris les frais de la main-d'œuvre pour l'installation.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

**22. Argent et les valeurs mobilières**

La présente police est étendue de sorte à couvrir la perte d'« argent » et de « valeurs mobilières » résultant de leur destruction, disparition ou soustraction frauduleuse pendant que les biens :

- (i) sont sur les « lieux »;
- (ii) sont dans une banque ou un endroit de dépôt en coffre-fort reconnu similaire;
- (iii) sont transportés à l'extérieur des « lieux » par l'assuré, un associé de l'assuré ou un employé de l'assuré directement vers et depuis les locaux d'une banque ou d'un endroit de dépôt en coffre-fort reconnu similaire;
- (iv) sont dans les quartiers d'habitation de la demeure de l'assuré, d'un associé de l'assuré ou d'un employé de l'assuré;

**Exclusions**

La présente extension ne couvre pas les pertes :

- a) découlant du don ou de la remise d'« argent » ou de « valeurs mobilières » dans tout échange ou achat;
- b) découlant d'erreurs ou d'omissions de comptabilité ou de calcul;
- c) d'« argent » contenu dans un appareil de divertissement à sous ou d'un distributeur automatique, à moins que le montant d'« argent » déposé à l'intérieur de l'appareil ou du distributeur ne soit enregistré en continu;

- d) de revenus potentiels, y compris, sans s'y limiter, les intérêts et dividendes, non réalisés par l'assuré en raison d'une perte couverte par cette extension;
- e) d'« argent » ou de « valeurs mobilières » ayant été transférés à une personne ou un lieu hors des « lieux » sur la base d'instructions non autorisées;
- f) d'« argent » ou de « valeurs mobilières » sous la garde d'une compagnie de véhicule blindés.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par sinistre.

### 23. Contrefaçon des billets de banque et des mandats

La présente police est étendue de sorte à couvrir les pertes dues à l'acceptation de bonne foi, en échange de marchandises, d'argent ou de services, d'un mandat postal ou d'un mandat-express, délivré ou censé avoir été délivré par un bureau de poste ou une compagnie de messagerie, si un tel mandat n'est pas payé sur présentation, ou en raison de l'acceptation de bonne foi, dans le cours normal des activités, de billets de banque de contrefaçon du Canada ou des États-Unis.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par sinistre.

### 24. Contenus nouvellement acquis

La présente police est étendue de sorte que l'assurance de l'« équipement » et des « marchandises » aux « lieux » indiqués aux « conditions particulières » entre en vigueur au moment de l'acquisition, et se prolonge pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à la date de modification de la présente police ajoutant de tels contenus supplémentaires, ou à la date d'expiration de la présente police, selon la première éventualité.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de cinq cent mille dollars (500 000 \$) par sinistre.

### 25. Lieux nouvellement acquis

La présente police est étendue de sorte à couvrir les « bâtiments », l'« équipement » et les « marchandises » à tout emplacement acquis qui est détenu, loué ou contrôlé par l'assuré en totalité ou en partie, ou dans ou sur les véhicules à moins de 100 mètres (328 pieds) de tels emplacements. La présente assurance s'applique uniquement pendant que les biens désignés se trouvent au Canada ou à la partie continentale des États-Unis d'Amérique (hors Alaska).

Le montant de garantie prendra effet au moment de l'acquisition et se prolongera pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à la date de modification de la présente police ajoutant de tels « bâtiments », « équipement » et « marchandises » supplémentaires, ou à la date d'expiration de la présente police, selon la première éventualité.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est d'un million de dollars (1 000 000 \$) par sinistre.

### 26. Augmentation de haute saison

Le montant de garantie sur les « marchandises » indiqué aux « conditions particulières » est automatiquement augmenté de 25 %, jusqu'à une limite maximale de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), pour correspondre aux variations saisonnières. La présente augmentation ne s'applique que si le montant de garantie sur les « marchandises » est égal à au moins 100 % des valeurs moyennes mensuelles pour les 12 mois précédant la date de la perte ou, dans le cas où l'assuré exerce ses activités depuis moins de 12 mois, pour la période plus courte correspondante.

### 27. Biens meubles des dirigeants et du personnel

La présente extension remplace l'extension de garantie « biens meubles des dirigeants et du personnel » contenue dans toute formule à laquelle le présent avenant est joint.

La présente extension assure les biens personnels des dirigeants et des employés de l'assuré. L'assurance sur ces biens :

- (i) ne sera pas d'effet si elle est assurée par le propriétaire, à moins que l'assuré ne soit tenu d'assurer ou qu'il ne soit responsable de la perte ou des dommages; et
- (ii) ne s'appliquera qu'aux pertes et aux dommages survenant à un endroit spécifiquement indiqué dans les « conditions particulières » ou inclus dans l'extension « emplacement nouvellement acquis ».

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par employé et de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

### 28. Honoraires professionnels

En cas de pertes ou de dommages causés par un risque assuré, l'assureur paiera les honoraires raisonnables des vérificateurs, comptables, architectes, ingénieurs et professionnels autres que des experts publics et que des employés de l'assuré pour la production et la certification de renseignements ou de détails sur les activités de l'assuré requises par l'assureur pour en arriver à la somme des pertes payables en vertu de la présente police.

La présente extension s'applique uniquement aux frais engagés pour établir le montant d'une perte, responsabilité qui sera autrement acceptée par l'assureur. La présente extension s'applique également aux pertes pour interruption d'exploitation couvertes par la présente police.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

### 29. Récompense

En cas de pertes ou de dommages causés aux biens assurés en vertu de la présente police, l'assureur remboursera à l'assuré toute récompense versée à tout individu ou groupe (à l'exception de l'assuré et des ses dirigeants) pour toute information fournie menant directement à des condamnations pour avoir entraîné ou avoir tenté d'entraîner la perte ou des dommages physiques directs aux biens assurés en vertu de la présente police, à condition que l'assureur offre la récompense ou consentie à ce que l'assuré offre la récompense, et qu'il ait été déterminé que l'individu ou le groupe a droit à la récompense.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

### 30. Interruption de service – dommages matériels

Il est convenu que l'assurance fournie en vertu de la présente formule s'étend pour inclure les pertes occasionnées par l'interruption de service aux « lieux » désignés. L'interruption doit résulter d'une perte ou de dommages physiques directs causés par un risque assuré, aux biens suivants, ne trouvant pas sur les « lieux »:

- (a) Services d'approvisionnement en eau, soit les types de biens suivants approvisionnant en eau les « lieux » désignés :

- (i) stations de pompage; et
  - (ii) conduites d'eau.
- (b) Services d'alimentation des communications, soit les biens fournissant des services de communication, y compris des services téléphoniques, de radio, à micro-ondes ou de télévision à aux « lieux » désignés, tels que
- (i) les lignes de transmission de communication, y compris les lignes de transmission à fibres optiques;
  - (ii) les câbles coaxiaux; et
  - (iii) les relais radio à micro-ondes, à l'exception des satellites.
- (c) Services d'alimentation électrique, soit les types suivants de biens fournissant de l'électricité, de la vapeur ou du gaz aux « lieux » désignés :
- (i) centrales électriques;
  - (ii) stations de commutation;
  - (iii) sous-stations;
  - (iv) transformateurs; et
  - (v) lignes de transmission.

À condition que la durée de toute interruption de service soit supérieure à vingt-quatre (24) heures.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

### 31. Refoulements

La présente assurance est étendue de sorte à inclure les pertes et les dommages directement causés par le risque de « refoulement » et s'applique séparément à chaque emplacement.

Par sinistre, l'assureur est responsable de l'excédent du montant de la perte ou des dommages par rapport au montant de la franchise indiquée aux « conditions particulières » pour les « bâtiments », l'« équipement », les « marchandises », « tout bien », « Tout contenu » ou deux mille cinq cents dollars (2500 \$), selon la franchise la plus élevée.

La présente clause de franchise s'applique séparément pour chacun des « lieux » auquel cette extension s'applique.

### 32. Panneaux (extérieurs), clôtures, horloges de rue, tours de communication, antennes et récepteurs de signaux satellites

La présente police est étendue aux biens susmentionnés sur les « lieux » pour pertes et dommages causés par un risque assuré, excluant les pertes et les dommages causés par l'usure, la déchirure, le vice caché, la corrosion, la rouille, une panne mécanique, ou pendant l'installation, la réparation ou le démontage de tels biens.

### 33. Fraude par téléphone

La présente police est étendue de sorte à assurer tout « préjudice pécuniaire direct » que l'assuré pourrait subir en raison d'une fraude par téléphone avec accès et utilisation non autorisés des « systèmes téléphoniques » de l'assuré situés sur les « lieux » de l'assuré, que l'accès ait ou non été initié sur de tels « lieux ».

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de deux mille cinq cents dollars (2500 \$) par sinistre.

### 34. Emplacements temporaires

La présente police est étendue de sorte à assurer l'« équipement » et les « marchandises » se trouvant ailleurs qu'à un emplacement indiqué, sauf pendant leur transport. Toutefois, aucune responsabilité ne sera assumée en vertu de cette extension aux emplacements appartenant, loués ou contrôlés en tout ou en partie par l'assuré. La présente assurance ne s'applique que pendant que les biens désignés se trouvent au Canada ou à la partie continentale États-Unis d'Amérique (hors Alaska).

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

### 35. Transports d'équipement et de marchandises

La présente police est étendue de sorte à assurer l'« équipement » et les « marchandises » pendant leur transport, y compris en vol ou sur l'eau. Les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) la garantie ne s'applique que pendant que les biens désignés sont transportés dans le Canada ou les États-Unis continentaux, et à condition que le point d'origine se trouve au Canada;
- (b) la garantie prend fin pour les biens d'exportation une fois que les biens ont été chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger;
- (c) il n'y a aucune garantie offerte à l'égard des biens déjà assurés en vertu d'une assurance maritime.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

### 36. Documents et dossiers importants

La présente police est étendue de sorte à couvrir le montant réel du sinistre subi par l'assuré en raison de la perte ou des dommages physiques directs causés aux « documents et dossiers importants ». Le terme « documents et dossiers importants » désigne les documents et dossiers écrits, imprimés ou autrement inscrits, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les résumés, les actes, les hypothèques et les manuscrits, mais à l'exclusion de l'« argent », des « valeurs mobilières », et des bandes ou des disques de contrôle de données électroniques.

L'assurance fournie par cette extension s'applique :

- (i) pendant que les « documents et dossiers importants » assurés sont conservés sur les « lieux » indiqués aux « conditions particulières ». Comme condition préalable à tout droit de recouvrement en vertu des présentes (sauf pendant leur utilisation effective), ces dossiers doivent être conservés dans des contenants (un minimum de classeurs de métal), lorsque les « lieux » ne sont pas ouverts aux affaires, sauf lorsque de tels « documents et dossiers importants » sont en cours d'utilisation, ou tel que définit au paragraphe (ii) ou (iii) ci-dessous;
- (ii) pendant que les « documents et dossiers importants » assurés se trouvent en lieux sûrs, et pendant leur déplacement vers et depuis de tels lieux sûrs, en raison du danger imminent de perte ou de dommages, à condition que l'assuré en avise l'assureur par écrit dans les trente (30) jours suivant le début de leur retrait des lieux sûrs;
- (iii) pendant que les « documents et dossiers importants » sont transportés à l'extérieur des « lieux » assurés ou qu'ils se trouvent temporairement dans d'autres lieux (sauf à des fins d'entreposage).

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'« assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage commercial – formule étendue » :

La présente extension ne couvre pas :

- (i) les sinistres résultant directement d'erreurs ou d'omissions dans un processus de traitement ou de copie, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit et seulement pour la perte directe causée par un incendie ou l'explosion qui a suivi;
- (ii) la perte de biens détenus à titre d'échantillons, ou destinés à la vente ou à la livraison après vente;
- (iii) les biens qui ne peuvent être remplacés par d'autres de nature et qualité identiques.

#### Méthode de règlement des sinistres

Le montant de garantie que l'assureur devra payer pour la perte ne pourra dépasser la valeur réelle des biens au moment de la perte, ni ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer les biens par d'autres de nature et qualité identiques.

L'assureur peut rembourser la perte d'argent, ou réparer ou remplacer les biens, et peut régler toute réclamation pour perte des biens avec l'assuré ou le propriétaire des biens assurés. Tous les biens ainsi payés ou remplacés deviendront les biens de l'assureur. L'assuré ou l'assureur, au moment du recouvrement de ces biens, devra fournir dès que possible un avis à cet effet à l'autre, et l'assuré aura droit aux biens dès le remboursement de l'assureur du montant ainsi payé ou des frais de remplacement.

Le recouvrement maximal en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

#### DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans l'extension de la police prennent les significations définies ci-après.

« **Argent** » désigne les pièces de monnaie, les billets de banque et les lingots;

« **Interruption d'exploitation** » désigne la perte de revenus ou de recettes, et la perte de loyers;

« **Locaux bancaires** » désigne l'intérieur de la partie d'un bâtiment qui est occupée par une institution bancaire dans la conduite de ses affaires;

« **Matériel informatique** » désigne le réseau de composants machines capables d'accepter de l'information ou du matériel transformé, de le traiter selon un plan ou un programme, et de produire les résultats souhaités;

« **Nettoyage** » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de "polluants", y compris les tests qui font partie intégrante des processus susmentionnés;

« **Perte financière directe** » désigne uniquement les frais d'interurbain que l'assuré a la responsabilité de payer du fait d'un accès ou d'une utilisation non autorisée de ses « systèmes téléphoniques »;

« **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés;

« **Porteur** » désigne l'assuré, un associé de l'assuré ou tout employé qui est dûment autorisé par l'assuré à avoir les soins et la garde des biens assurés à l'extérieur des « lieux »;

« **Refolement** » désigne le support le refolement ou le débordement d'eau d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains situés à l'intérieur des bâtiments;

« **Support informatique** » désigne toute forme de matériel sur lequel des données sont enregistrées électroniquement, tel que les bandes magnétiques, les chargeurs de disques, les disquettes et les cassettes;

« **Systèmes téléphoniques** » désigne tout système PBX ou système de clé électronique, avec ou sans adjonctions, y compris, sans s'y limiter, la messagerie vocale, les systèmes d'aide vocale et les pupitres directeurs automatisés, qui est détenu ou exclusivement loué à l'assuré et situé sur les « lieux » de l'assuré.

« **Valeurs mobilières** » désigne tous les instruments négociables et non négociables représentant de l'« argent » ou d'autres biens, y compris, sans s'y limiter, les chèques, les traites, les jetons, les coupons, les connaissements, les récépissés d'entrepôt, les revenus et les autres timbres d'usage courant.

#### 7. PERMISSION

La permission est accordée par les présentes :

- (a) d'utiliser d'autres assurances qui sont concordantes avec la présente formule;
- (b) de faire des ajouts, des altérations ou des réparations;
- (c) de faire les travaux, et de conserver et d'utiliser les éléments, le matériel et les fournitures dans les quantités usuelles ou nécessaires aux activités de l'assuré.

#### 8. VIOLATION DES CONDITIONS

Lorsqu'un sinistre se produit et qu'il y a eu violation de condition relative à une question avant la survenance du sinistre, une violation qui priverait autrement l'assuré de recouvrement aux termes de la présente formule, la violation ne pourra priver l'assuré de son recouvrement s'il peut établir que le sinistre n'a pas été causé par ou n'est pas attribuable à une violation de condition, si la violation de condition est survenue dans une situation sur laquelle il n'avait aucun contrôle, ou si la violation de condition s'est produite dans une partie des « lieux » dont l'assuré n'a pas le contrôle.

#### 9. RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Tout sinistre aux termes de tout article de la présente formule ne pourra réduire le montant de garantie applicable.

#### 10. INSTALLATIONS DE PROTECTION

Il est convenu que l'assuré doit informer immédiatement l'assureur de toute interruption ou de tout défaut venant à la connaissance de l'assuré dans l'un des systèmes suivants installés aux « lieux » de l'assuré :

- a. tout gicleur ou autre installation d'extinction;
- b. toute installation de détection automatique d'incendie;
- c. tout système d'alarme effraction.

et notifier également sans délai l'assureur de l'annulation ou du non-renouvellement d'un contrat qui fournit des services de surveillance ou d'entretien pour l'un de ces systèmes, ou notifier de la suspension du service de police en réponse à l'un de ces systèmes.

**11. CONTRÔLE**

L'assureur ou son représentant dûment désigné sont autorisés, à tout moment jugé raisonnable pendant la durée de la présente police ou dans l'année suivant la résiliation ou l'expiration, d'inspecter les biens assurés et d'examiner les documents comptables et les polices de l'assuré qui ont trait à tous biens assurés en vertu des présentes. L'inspection ou l'examen n'annulera ou ne modifiera d'aucune manière les modalités et les conditions de la présente formule.

**12. ESTIMATIONS**

Aux fins du calcul de la valeur totale des biens pour l'application de la coassurance, la déclaration des valeurs et le règlement des sinistres, la base d'évaluation suivante s'applique :

- (a) sur les « marchandises » invendues – la valeur réelle des biens au moment du sinistre, mais en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait pour les réparer ou les remplacer par des matériaux de nature et qualité identiques;
- (b) sur les « marchandises » vendues – le prix de vente après déduction des rabais;
- (c) sur les biens d'autrui sous la garde ou le contrôle de l'assuré dans le but d'effectuer des travaux sur ceux-ci – le montant duquel l'assuré est responsable, mais en aucun cas ce montant ne peut dépasser la valeur réelle au moment et au lieu de la perte, plus l'allocation de main-d'œuvre et des matériaux dépensée à ce moment;
- (d) sur les « bâtiments », l'« équipement » et les dossiers – tels que définis aux paragraphes (a) et (b) de la clause 13;
- (e) sur tous les autres biens assurés en vertu de la présente formule et pour lesquels aucune condition spécifique n'a été prévue – la valeur réelle au moment de l'occurrence de la perte ou des dommages, mais en aucun cas ce montant ne peut dépasser ce qu'il en en coûterait pour les réparer ou les remplacer par des matériaux de nature et qualité identiques.

**13. MÉTHODE DE RÈGLEMENT**

- (a) « **bâtiments** » et « **équipement** » : l'assureur accepte de modifier la méthode de règlement de la valeur réelle en espèces par la valeur à neuf, sous réserve des dispositions suivantes :
    - (i) a) le remplacement doit être effectué par l'assuré avec diligence et efficacité;
    - b) le remplacement doit se faire sur le même site ou sur un site adjacent;
    - c) le règlement sur la base de la valeur à neuf ne pourra être effectué que lorsque le remplacement aura été effectué par l'assuré et ne pourra en aucun cas excéder le montant effectivement et nécessairement dépensé pour le remplacement;
    - d) si l'assuré ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le règlement sera effectué comme si cet avenant n'était pas en vigueur;
    - e) toute autre assurance souscrite par ou au nom de l'assuré à l'égard des risques assurés par la présente police sur les biens auxquels le présent avenant s'applique sera sur la base de la valeur à neuf telle que définie par les présentes;
    - f) le présent avenant s'applique séparément pour chaque élément figurant aux « Conditions particulières ».
  - (ii) Dans le présent avenant,
    - a) on entend par « valeur à neuf » le coût portant sur la réparation, la construction, la reconstruction ou le remplacement (selon le moindre montant) des biens sur le même site par de nouveaux biens du même genre et ayant la même qualité et pour la même occupation, sans déduction pour la dépréciation; et
    - b) on entend par « remplacement », la réparation, la construction, ou la reconstruction par de nouveaux biens du même genre et ayant la même qualité.
  - (iii) Dans le cas où de nouveaux biens de nature et qualité identiques ne peuvent être obtenus, de nouveaux biens aussi similaires que possible à ceux endommagés ou détruits, et capables de remplir les mêmes fonctions, seront considérés comme les nouveaux biens de nature et qualité identiques aux fins du présent avenant.
  - (iv) Exclusions  
Le présent avenant ne s'applique pas :
    - a) aux marchandises;
    - b) aux modèles, matrices et moules;
    - c) aux peintures, gravures, photos, tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles anciens, livres rares, argent antique, porcelaines, verreries rares, bibelots ou aux autres objets d'art, objets rares ou antiquités;
    - d) aux manuscrits et aux documents qui sont des documents comptables, des dessins, des méthodes de classement sur fiches et autres registres, aux supports, aux dispositifs de stockage de données, et aux dispositifs de programme pour le traitement électronique de données et électromécaniques, ou pour les équipements à commande électronique;
    - e) à toute augmentation de la valeur à neuf occasionnée par la restriction ou l'interdiction d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi.
  - (v) Si la police est soumise à une clause de coassurance nécessitant le maintien d'un pourcentage de règle proportionnelle, la valeur réelle en espèces, afin d'appliquer une telle clause aux biens auxquels le présent avenant s'applique, sera réputée être la valeur à neuf, sans déduction pour l'amortissement.
- (b) **Documents** : La responsabilité de l'assureur en cas de perte ou de dommages :
  - (i) aux documents comptables, dessins, méthodes de classement sur fiches et autres registres, autres que ceux décrits au paragraphe (ii) ci-dessous, ne peut excéder le coût des livres en blancs, des pages blanches ou d'autres documents, plus le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier lesdits documents;
  - (ii) aux supports, dispositifs de stockage de données, et dispositifs de programme pour le traitement électronique de données et électromécaniques, ou pour les équipements à commande électronique, ne peut excéder le coût de reproduction de tels supports, dispositifs de stockage de données, et dispositifs de programme à partir de copies ou d'originaux de la génération précédente de supports. Toutefois, aucune responsabilité ne sera assumée en vertu des présentes pour les coûts associés à la collecte ou au rassemblement d'informations ou de données pour une telle reproduction.

**14. BIENS D'AUTRUI**

Au choix de l'assureur, tout sinistre peut être payé à l'assuré, ou réglé et être payé au client ou au propriétaire des biens.

**15. VERROUILLAGE DES VÉHICULES**

La présente clause ne s'applique pas aux biens qui sont sous le contrôle d'un transporteur public.

Il est garanti par l'assuré que tout véhicule dans lequel les biens assurés sont transportés est équipé d'un corps ou d'un compartiment de métal entièrement clos. L'assureur convient de rembourser les sinistres découlant d'un vol dans un véhicule sans surveillance seulement comme conséquence directe d'une effraction (soutenue par des éléments probants) dans un tel corps ou compartiment, dont les portes et les fenêtres doivent avoir été bien verrouillées.

**16. AVIS AUX AUTORITÉS**

Lorsque le sinistre découle d'actes malveillants, de cambriolage, de vol, de toute tentative de tels actes, ou que de tels actes sont soupçonnés, l'assuré doit fournir un avis immédiat à la police ou à une autre autorité compétente.

**17. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES**

Il est garanti par l'assuré que cette assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, à l'intérêt d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.

**18. ENSEMBLE ET PAIRE**

Advenant la perte ou des dommages causés à un ou plusieurs objets, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, faisant partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou des dommages causés à de tels objets sera établie selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas ces pertes ou dommages ne pourront être interprétés comme étant une perte totale de l'ensemble.

**19. PARTIES**

Advenant la perte ou des dommages causés à une partie des biens assurés, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, constitués, lorsqu'ils sont complets pour l'utilisation, de plusieurs parties, le maximum que l'assureur sera tenu de payer correspond à la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, incluant les frais d'installation.

**20. MESURES CONSERVATOIRES**

Il est du devoir de l'assuré, advenant que les biens assurés par les présentes sont perdus, de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le recouvrement de tels biens. La contribution de l'assureur se fera au prorata à l'égard de toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre de ce qui précède, selon les intérêts respectifs des parties.

**21. MÉTHODE DE RÈGLEMENT**

Sauf disposition contraire aux présentes, l'assureur ne sera pas responsable au-delà de la valeur réelle des biens au moment de toute perte ou de tous dommages, et la perte ou les dommages seront constatés ou estimés conformément à cette valeur réelle, avec déduction pour amortissement, quelle qu'en soit la cause, et ne pourra en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer la même chose par d'autres de nature et qualité identiques.

**Subrogation**

VII. Après avoir effectué un paiement ou assumé la responsabilité aux termes de cette police, l'assureur sera subrogé aux droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne ou corporation et pourra tenter une action pour faire valoir de tels droits. Nonobstant ce qui précède, il y a renonciation à tous les droits de recouvrement contre les sociétés, entreprises, individus ou autres intérêts à l'égard desquels l'assurance est fournie par la présente police. Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas afin de fournir une indemnité complète pour la perte ou les dommages subis, ce montant doit être réparti entre l'assureur et l'assuré dans la proportion selon laquelle la perte ou les dommages ont été assumés par chacun d'eux. Toute décharge de responsabilité conclue par l'assuré avant la perte ne pourra porter atteinte au droit de recouvrement l'assuré.

**16. DÉFINITIONS**

Telles qu'utilisées dans la présente assurance :

(a) « **Conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire.

(b) « **Bâtiment** » désigne tout bâtiment indiqué aux « Conditions particulières » et comprend :

- (i) les structures fixes appartenant au bâtiment et situées sur les « lieux »;
- (ii) les ajouts et agrandissements communiquant et en contact avec le bâtiment;
- (iii) les raccords et les accessoires permanents attachés au bâtiment et faisant partie de celui-ci;
- (iv) les matériaux, équipement et fournitures sur les « lieux » servant à l'entretien, aux réparations normales et aux modifications mineures du « bâtiment », ou pour les services de construction;
- (v) les plantes, les arbres, les arbustes et les fleurs en croissance à l'intérieur du « bâtiment » utilisés à des fins décoratives lorsque l'assuré est le propriétaire du « bâtiment ».

(c) « **Équipement** » désigne :

- (i) en général, tous les contenus habituels aux activités de l'assuré, y compris le mobilier, les meubles, les accessoires, les luminaires, les machines, les outils, les ustensiles et les appareils autres que le « bâtiment » et les « marchandises » tels que définis aux présentes;
- (ii) les biens similaires appartenant à d'autres pour lesquels l'assuré a l'obligation d'avoir une assurance ou desquels il est juridiquement responsable;
- (iii) les améliorations locatives, soit les améliorations, les modifications et les rénovations apportées à la charge de l'assuré à un « bâtiment » occupé par l'assuré et qui ne sont pas autrement assurées, à condition que l'assuré ne soit pas le propriétaire du « bâtiment ». Si l'assuré a acquis l'intérêt d'utilisation dans les améliorations locatives apportées par un locataire prédécesseur, la présente formule s'applique comme si de telles améliorations locatives avaient été faites à la charge de l'assuré.

(d) « **Marchandises** » désigne :

- (i) toutes marchandises habituelles aux activités de l'assuré;
- (ii) le matériel d'emballage et publicitaire; et
- (iii) les biens similaires appartenant à d'autres pour lesquels l'assuré a l'obligation d'avoir une assurance ou desquels il est juridiquement responsable.

(e) « **Tout contenu** » désigne l'équipement et les marchandises tels que définis ci-dessus.

(f) « **Lieux** » désigne toute la zone dans les limites de propriété et les zones sous les trottoirs et les allées adjacents aux endroits décrits dans les « Conditions particulières », et dans ou sur les véhicules à moins de 100 mètres (328 pieds) de ces lieux;

(g) « **Installations de protection contre l'incendie** » comprend les réservoirs, les conduites d'eau, les bouches d'incendie, les vannes et tout autre équipement utilisé uniquement pour la protection contre l'incendie, ou conjointement pour la protection contre l'incendie et à d'autres fins, mais ne comprend pas :

- (i) les conduits ramifiés d'un système commun dans lesquels les conduits sont utilisés exclusivement à des fins autres que pour la protection contre l'incendie;
- (ii) les conduites d'eau ou leurs accessoires situés en dehors des « lieux » désignés et faisant partie du système public de distribution d'eau;
- (iii) tout bassin ou réservoir dans lequel l'eau est retenue par un barrage.

(h) « **Risques désignés** » désigne :

**(a) LES INCENDIES ET LA Foudre**

**(b) LES EXPLOSIONS :**

Sauf dans le cas des explosions de gaz naturels, de gaz de houille ou de gaz manufacturés, il ne pourra, en aucun cas, y avoir de responsabilité pour les pertes ou les dommages causés par une explosion, une rupture ou un éclatement des biens suivants appartenant, exploités ou contrôlés par l'assuré :

- (i) (a) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur de toute chaudière produisant de la vapeur, et la tuyauterie ou tout autre équipement connecté à de telles chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur;
- (b) la tuyauterie et les appareils ou les parties de ceux-ci contenant normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur depuis une source externe et pendant qu'ils sont sous une telle pression;
- (c) les chambres de combustion des foyers des chaudières produisant de la vapeur par procédé de récupération chimique, et les carreaux ou passages qui conduisent les gaz de combustion ainsi produits;
- (d) les réservoirs de dissolution de salin;

- (ii) les autres récipients, appareils et tuyaux reliés à ceux-ci pendant qu'ils sont sous pression, ou en cours d'utilisation ou de fonctionnement, à condition que leur pression de service nominale interne soit supérieure à 103 kilopascals (15 livres par pouce carré) au-dessus de la pression atmosphérique. La présente assurance couvre expressément les pertes et les dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portables manuellement;
- (iii) les machines mobiles ou tournantes, et toutes parties de celles-ci lorsque la perte ou les dommages sont causés par une force centrifuge ou un bris mécanique;
- (iv) les récipients et les appareils et tuyaux connectés à ceux-ci soumis à un test de pression. La présente exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés par les présentes qui ont été endommagés par une telle explosion;

Les cas ci-dessous ne constituent pas des explosions au sens de la présente section :

- (a) les arcs électriques ou toute rupture accidentelle de l'équipement électrique due à de tels arcs;
- (b) l'éclatement ou la rupture provoquée par la pression hydrostatique ou la congélation;
- (c) l'éclatement ou la rupture de disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

**(c) L'IMPACT D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UN VÉHICULE TERRESTRE :**

Les termes « aéronefs » et « astronef » comprennent les objets tombant de ceux-ci.

Il n'y aura en aucun cas de responsabilité assumée en vertu des présentes découlant de dommages cumulatifs, ou pour pertes ou dommages :

- (i) causés par des véhicules terrestres appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré ou l'un de ses employés;
- (ii) aux aéronefs, astronefs ou aux véhicules terrestres causant le sinistre;
- (iii) causés par un aéronef ou un engin spatial pendant qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur des « bâtiments ».

**(d) LES ÉMEUTES, LE VANDALISME ET LES ACTES MALVEILLANTS :**

Le terme « émeute » comprend les ensembles ouverts de grévistes à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux » ayant quitté le travail et les employés en lock-out.

Il n'y aura en aucun cas de responsabilité assumée pour les pertes et les dommages :

- (i) découlant d'un arrêt de travail, de l'interruption des activités de traitement ou commerciales, ou d'un changement de température;
- (ii) découlant d'inondations ou de la libération de l'eau retenue par un barrage, ou en raison de toute explosion autre qu'une explosion à l'égard de laquelle il existe une assurance en vertu de la clause 16 (h) (b);
- (iii) découlant d'un vol ou d'une tentative de vol.

**(e) LA FUMÉE**

Le terme « fumée » désigne la fumée due à un fonctionnement soudain, inhabituel et défectueux de toute fournaise stationnaire. Il n'y aura en aucun cas de responsabilité assumée en vertu des présentes pour tous dommages cumulatifs.

**(f) « FUITE DANS LES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE » :**

Le terme « fuite dans les installations de protection contre l'incendie » désigne une fuite ou un rejet d'eau ou d'une autre substance depuis les installations de protection contre l'incendie sur les « lieux » désignés aux « Conditions particulières » ou aux « lieux » attenants, et la perte ou les dommages causés par la chute, le bris ou le gel de telles installations.

**(g) TEMPÊTE DE VENT OU GRÊLE :**

Il n'y aura en aucun cas de responsabilité assumée pour les pertes ou les dommages :

- (i) causés à l'intérieur des « bâtiments » assurés ou à leurs contenus, sauf si les dommages se produisent concurremment et qu'ils sont le résultat d'une ouverture causée par une tempête de vent ou de la grêle;
- (ii) directement ou indirectement causés par l'un ou l'autre des éléments suivants, que ceux-ci soient mus par le vent ou qu'ils découlent de tempêtes de vent ou non : charge de neige, charge de glace, raz de marée, crue nivale, débordement, inondation, objets d'origine hydrique, vagues, glace, affaissement du sol, glissement de terrain.

(i) « **Nettoyage** » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de « polluants », y compris les tests faisant partie intégrante des processus susmentionnés.

(j) Le terme « **polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

**Avenant des biens divers**

**NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

1. Advenant que des biens assurés soient perdus ou endommagés par les risques assurés, l'assureur accepte d'indemniser l'assuré au titre de la perte directe ainsi causée jusqu'à un montant maximal correspondant au moindre parmi les suivants :

- (a) la valeur réelle des biens au moment de la perte ou des dommages;
- (b) l'intérêt de l'assuré dans les biens;
- (c) le montant de garantie indiqué dans les conditions particulières à l'égard des biens perdus ou endommagés.

Pourvu toutefois que, lorsque l'assurance s'applique à la propriété de plusieurs personnes ou intérêt, la responsabilité totale de l'assuré pour les pertes subies par toutes ces personnes et parties se limite au total du montant de garantie spécifié dans les conditions particulières.

**BIENS ASSURÉS**

2. Le présent formulaire assure les biens désignés aux conditions particulières, y compris les dépendances, ainsi que les biens de l'assuré ou des autres pendant que sous la garde, la surveillance ou la charge de l'assuré et desquels l'assuré est juridiquement responsable. Chaque élément décrit est réputé être assuré séparément.

**Montants de garantie**

3. La responsabilité de l'assuré en vertu du présent avenant ne doit pas dépasser :
- (a) le montant indiqué aux Conditions particulières pour chaque élément; et
  - (b) le MONTANT GLOBAL DE GARANTIE tel qu'indiqué aux « conditions particulières »

**FRANCHISE**

4. Chaque réclamation pour perte ou dommages doit être réglée séparément, et du montant de chaque réclamation réglée, le montant de la franchise indiquée aux conditions particulières doit être déduit.

**COASSURANCE**

5. L'assureur sera responsable en cas de sinistre dans une proportion ne dépassant pas ce que représente le montant assuré par rapport à la valeur réelle des biens assurés par les présentes au moment où ces pertes ou dommages se produisent. Si la présente formule assure deux ou plusieurs éléments, cette condition s'applique séparément pour chaque élément.

**RISQUES ASSURÉS**

6. La présente formule, sauf disposition contraire aux présentes, assure contre tous les risques de perte ou des dommages physiques directs causés aux biens assurés.

**BIENS EXCLUS**

7. Le présent formulaire ne couvre pas :
- (a) les comptes, les factures, la monnaie, les actions, les titres, les titres de créance, l'argent, les billets, les timbres, les lettres de crédit, les passeports, les documents, les billets de train et les autres types de billets, et les documents importants;
  - (b) les animaux, les poissons, les oiseaux, les plantes, les automobiles, les camions, les motocyclettes, les aéronefs, les embarcations et les autres moyens de transport;
  - (c) les biens acquis, conservés, stockés ou transportés illégalement; les biens saisis ou confisqués pour violation d'une loi ou par ordre d'une autorité publique;
  - (d) la perte ou le dommage aux appareils, dispositifs ou câblages électriques causé par des courants électriques générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie ou qu'une explosion s'ensuive, et seulement pour les pertes et les dommages qui en résultent;
  - (e) l'équipement sportif lorsque la perte ou les dommages sont dus à leur utilisation;
  - (f) la perte ou les dommages causés aux biens assurés pendant qu'ils sont transportés par voie d'eau, à moins que la perte ou les dommages ne soient provoqués par l'échouage, le naufrage, l'incendie ou la collision de tout traversier régulier, incluant les avaries communes et les frais de sauvetage.

**RISQUES EXCLUS**

8. La présente assurance ne couvre pas
- (a) les bris mécaniques, les dérèglements mécaniques, la détérioration graduelle, l'usure, le vice caché, le vice inhérent, les frais engagés pour remédier à du matériel défectueux ou inadéquat, à une conception défectueuse ou inadéquate ou à une fabrication défectueuse ou inadéquate. Toutefois, dans la mesure où cela est autrement assuré et non autrement exclu par la présente formule, les dommages occasionnés aux biens qui en découlent sont assurés;
  - (b) les disparitions inexplicables, les pertes inexplicables, et les pertes ou pénuries divulguées à la suite de l'inventaire;
  - (c) la perte ou les dommages subis pendant que des travaux sont effectués sur les biens assurés, ou résultant ou causé par la réparation, le réglage ou l'entretien des biens assurés, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et seulement pour les pertes et les dommages qui en résultent;
  - (d) les retards, la perte de marchés, la privation de jouissance ou la perte de droits d'occupation;
  - (e) l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les changements de température, la congélation, le chauffage, le retrait, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenu, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, le marquage, l'égratignure ou l'écrasement;
  - (f) les bris, les égratignures ou les fêlures d'objets de verre ou d'autres matériaux fragiles similaires, à moins que la perte ou les dommages ne soient directement causés par un incendie ou par la lutte contre l'incendie, la foudre, une inondation, un tremblement de terre, une tempête de vent, la grêle, une explosion, une grève, une émeute, des troubles civils, un aéronef, un véhicule autre qu'un véhicule de transport, le bris de tuyaux, le bris d'appareils, une fuite de gicleurs, du vandalisme, un acte malveillant, un vol, une tentative de vol, ou un accident du véhicule de transport;
  - (g) la perte ou les dommages résultant d'un détournement, d'un recel, d'une conversion, d'une infidélité ou de tout acte malhonnête ou criminel de la part de l'assuré ou d'une autre partie d'intérêt, d'un employé ou d'un agent de l'assuré, ou de toute personne à qui les biens assurés pourraient être confiés (à l'exception des dépositaires à titre onéreux);
  - (h) la perte ou les dommages causés par la perturbation ou l'effacement d'enregistrements électroniques découlant de dommages électriques ou magnétiques, sauf si causés par la foudre;
  - (i) l'affaissement de glace ou l'enfoncement dans une fondrière, un marais, un sol mou ou de la glace;
  - (j) la perte ou les dommages causés par ou résultant d'un vol ou d'une tentative de vol de biens assurés pendant que de tels biens sont laissés sans surveillance, à moins que cela ne soit une conséquence directe d'une effraction, avec éléments probants à l'appui, dans un bâtiment, une salle ou un casier verrouillé.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 9.
- (a) Verrouillage des véhicules  
Il est garanti par l'assuré que tout véhicule dans lequel les biens assurés sont transportés est équipé d'un corps ou d'un compartiment de métal entièrement clos. L'assureur convient de rembourser les sinistres découlant d'un vol dans un véhicule sans surveillance seulement comme conséquence directe d'une effraction (soutenue par des éléments probants) dans un tel corps ou compartiment, dont les portes et les fenêtres doivent avoir été bien verrouillées.
  - (b) Méthode de règlement  
Sauf disposition contraire aux présentes, l'assureur ne sera pas responsable au-delà de la valeur réelle des biens au moment de toute perte ou de tous dommages, et la perte ou les dommages seront constatés ou estimés conformément à cette valeur réelle, avec déduction pour amortissement, quelle qu'en soit la cause, et ne pourra en aucun cas dépasser ce qu'il en coûterait alors pour réparer ou remplacer la même chose par d'autres de nature et qualité identiques.
  - (c) Violation des conditions  
Lorsqu'un sinistre se produit et qu'il y a eu violation de condition relative à une question avant la survenance du sinistre, une violation qui priverait autrement l'assuré de recouvrement aux termes de la présente formule, la violation ne pourra priver l'assuré de son recouvrement s'il peut établir que le sinistre n'a pas été causé par ou n'est pas attribuable à une violation de condition, si la violation de condition est survenue dans une situation sur laquelle il n'avait aucun contrôle, ou si la violation de condition s'est produite dans une partie des « lieux » dont l'assuré n'a pas le contrôle.
  - (d) Pluralité d'assurances  
Si une autre assurance valide et recouvrable fournit une indemnité pour les sinistres au même titre que la présente formule, l'assureur n'assumera que la responsabilité proportionnelle qui lui incombe dans le sinistre.
  - (e) Ensemble et paire  
Advenant la perte ou des dommages causés à un ou plusieurs objets, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, faisant partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou des dommages causés à de tels objets sera établie selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas ces pertes ou dommages ne pourront être interprétés comme étant une perte totale de l'ensemble.
  - (f) Parties  
Advenant la perte ou des dommages causés à une partie des biens assurés, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, constitués, lorsqu'ils sont complets pour l'utilisation, de plusieurs parties, le maximum que l'assureur sera tenu de payer correspond à la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, incluant les frais d'installation.

- (g) Biens d'autrui  
Au choix de l'assureur, tout sinistre peut être payé à l'assuré, ou réglé et être payé au client ou au propriétaire des biens.
- (h) Étendue territoriale  
La présente formule n'offre une assurance que dans les limites territoriales du Canada et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de l'Alaska.

## Avenant d'assurance des pertes de bénéfice

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'assureur et l'assuré s'entendent sur le fait que, tant que la présente police est en vigueur, si un bâtiment, d'autres biens ou une partie de ceux-ci utilisés par l'assuré sur les lieux désignés aux Conditions particulières dans le cadre des activités de l'assuré sont détruits ou endommagés aux lieux désignés par un risque assuré à tout moment au cours de la période d'assurance, et que les activités exercées par l'assuré sur de tels lieux sont par conséquent interrompues ou gênées, et qu'une telle destruction ou de tels dommages sont assurés ailleurs dans la présente police, l'assureur convient de payer à l'assuré, en vertu du présent avenant, le MONTANT GLOBAL DE GARANTIE indiqué aux « conditions particulières » pour tout sinistre résultant d'une telle interruption ou perturbation, conformément aux dispositions contenues aux présentes.

### 2. MESURE DE RECOUVREMENT

La présente assurance, sous réserve des montants de garantie indiqués aux conditions particulières, est limitée aux pertes de bénéfice brut en raison (a) de la diminution du chiffre d'affaires et (b) de l'augmentation du coût des travaux, et le montant à payer est fixé comme suit :

- (a) **En ce qui concerne la diminution du chiffre d'affaires** : la somme obtenue en appliquant le taux de bénéfice brut au montant par lequel le chiffre d'affaires, au cours de la période d'indemnisation et comme conséquence de la destruction ou du dommage par un risque assuré, est en deçà du chiffre d'affaires normal;
- (b) **En ce qui concerne l'augmentation du coût du travail** : les dépenses supplémentaires (sous réserve de la clause 5.B) nécessaires et raisonnables engagées dans le seul but d'éviter ou de réduire la diminution du chiffre d'affaires qui, si ce n'était des dépenses, se serait produite au cours la période d'indemnisation comme conséquence de la destruction ou des dommages causés par un risque assuré, mais sans dépasser la somme obtenue en appliquant le taux de bénéfice brut au montant de la réduction ainsi évitée;

moins tout montant économisé au cours de la période d'indemnisation ayant trait aux frais généraux permanents assurés ayant pu cesser ou être réduits à la suite de la destruction ou des dommages causés par les risques assurés;

à condition que, si le montant de garantie est inférieur à la somme produite par l'application du taux de bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel, le montant à payer soit réduit proportionnellement.

### 3. FRAIS GÉNÉRAUX PERMANENTS ASSURÉS

Tous les frais généraux permanents sont assurés, sauf indication contraire par avenant.

Les éléments suivants ne peuvent en aucun cas être considérés comme des frais généraux permanents :

- (a) la dépréciation des marchandises;
- (b) les créances irrécouvrables;
- (c) les salaires et traitements autres que rémunération du personnel permanent, des contremaîtres et des employés importants dont les services ne sont pas indispensables advenant que les activités soient perturbées ou interrompues.

### 4. DÉFINITIONS

**Bénéfice brut** - Somme obtenue en ajoutant, au bénéfice net, le montant des frais généraux permanents assurés ou, s'il n'y a pas de bénéfice net, le montant des frais généraux permanents assurés moins la proportion de toute perte commerciale nette que le montant des frais généraux permanents assurés représente par rapport à l'ensemble des frais généraux permanents des activités.

**Bénéfice net** – Les bénéfices commerciaux nets (excluant toutes les recettes en capital, accrétions et dépenses imputables au capital) résultant des activités de l'assuré sur les lieux après que des dispositions aient été prises pour les frais généraux permanents et les autres frais, y compris l'amortissement, mais avant la déduction de toute imposition sur les bénéfices.

**Chiffre d'affaires** – Argent payé ou payable à l'assuré pour les marchandises vendues et livrées, et pour les services rendus dans le cadre des activités effectuées sur les lieux.

**Période d'indemnisation** – Période commençant par la survenance d'un risque assuré et se terminant au plus tard douze (12) mois plus tard, au cours de laquelle les résultats des activités sont touchés par suite de destruction ou de dommages par un risque assuré, sauf que si les supports pour, ou les dossiers de programmation relatifs au traitement électronique de données ou à de l'équipement à commande électronique, comprenant les données qui s'y trouvent, sont détruits ou endommagés par un risque assuré, la période d'indemnisation à l'égard de ceux-ci ne pourra dépasser

- (a) trente (30) jours consécutifs suivant la survenance de la destruction ou des dommages; ou
- (b) la date à laquelle la responsabilité cesse en vertu de cette assurance pour le sinistre découlant d'autres biens détruits ou endommagés par le même événement;

Selon le plus tardif des deux.

**Taux de bénéfice brut** – Taux de bénéfice brut acquis sur le chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par les risques assurés.

**Chiffre d'affaires annuel** – Chiffre d'affaires au cours des douze (12) mois précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par un risque ou des risques assurés.

**Chiffre d'affaires normal** – Chiffre d'affaires au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par un risque ou des risques assurés, correspondant à la période d'indemnisation.

Pour le taux de bénéfice brut, le chiffre d'affaires annuel et le chiffre d'affaires normal, les ajustements nécessaires doivent être effectués de sorte à prévoir les tendances des activités et les variations ou les circonstances particulières touchant les activités, avant ou après la destruction ou les dommages causés par des risques assurés ou qui auraient touché les activités si la destruction ou les dommages causés par un risque ou des risques assurés n'avaient pas eu lieu, de sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent autant que possible les résultats qui, si ce n'avait été de la destruction ou des dommages causés par les risques assurés, auraient été obtenus au cours de la période relative suivant la destruction ou les dommages causés par un risque ou des risques assurés.

**Lieux** – Le terme « lieux » désigne l'ensemble de la zone située dans les limites de propriété à l'emplacement décrit aux conditions particulières, y

compris les zones sous les trottoirs et les allées adjacents.

**Dispositions provinciales** – La présente formule n'est soumise qu'aux dispositions légales et aux dispositions de la police de la province dans laquelle les biens assurés se trouvent, et aux variations des dispositions et autres modalités pouvant être imprimées ou représentées par écrit.

**Violation des conditions** – Lorsqu'un sinistre se produit et qu'il y a eu violation de condition relative à une question avant la survenance du sinistre, une violation qui priverait autrement l'assuré de recouvrement aux termes de la présente formule, la violation ne pourra priver l'assuré de son recouvrement s'il peut établir que le sinistre n'a pas été causé par ou n'est pas attribuable à une violation de condition.

## 5. DISPOSITIONS

- (a) Si, pendant la période d'indemnisation, des biens sont vendus ou des services rendus ailleurs que sur les lieux au bénéfice de l'entreprise, que ce soit par l'assuré ou par d'autres au nom de l'assuré, l'argent payé ou payable à l'égard d'une telle vente ou de tels services sera prise en compte afin d'établir le chiffre d'affaires au cours de la période d'indemnisation.
- (b) Si des frais généraux permanents de l'entreprise ne sont pas assurés par la présente formule, alors dans le calcul du montant recouvrable en vertu des présentes en tant qu'augmentation du coût des travaux, seule la partie des dépenses supplémentaires sera prise en compte dans la proportion que la somme du bénéfice net et des frais généraux permanents représente par rapport à la somme du bénéfice net et de tous les frais généraux permanents.
- (c) La responsabilité de l'assureur ne peut en aucun cas dépasser le montant global de garantie ou toute autre somme pouvant être ajoutée par avenant aux présentes.
- (d) L'assureur ne sera pas responsable de tout sinistre dû à des amendes ou à des dommages-intérêts pour rupture de contrat en raison de retard ou de non-exécution des ordres ou des pénalités de toute nature.
- (e) L'assureur sera responsable du montant réel de tout sinistre subi et assuré par les présentes pendant la période ne dépassant pas deux semaines consécutives, pendant que l'accès aux lieux désignés est interdit par ordre d'une autorité civile, mais seulement si cet ordre est donné comme résultat direct de dommages causés aux lieux voisins par un risque assuré.
- (f) Aucun sinistre ne réduira le montant de garantie qui s'applique à la présente formule.
- (g) À la survenance de toute destruction ou de tous dommages causés par un risque assuré à la suite desquels une réclamation est ou peut être présentée en vertu de la présente formule, l'assuré accepte, avec diligence, de faire, d'être d'accord de faire et de permettre que soit fait tout ce qui peut être raisonnablement possible afin de minimiser ou de vérifier toute interruption ou interférence avec les activités de l'entreprise, ou pour éviter ou diminuer le sinistre.
- (h) Aucune modalité ou condition de la présente formule ne peut être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, entière ou partielle, de la part de l'assureur, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée par écrit et signée à cet effet par une personne autorisée par l'assureur. Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère la présente police.

## 6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Si, dans un délai de douze (12) mois suivant l'expiration de la présente police, l'assuré dépose auprès de l'assureur une demande d'ajustement de prime indiquant :

- (a) le montant global de garantie de l'assurance souscrite en vertu des présentes et de toutes les autres polices assurant des bénéfices bruts pendant la durée annuelle de la présente police, et que ce montant de garantie n'a pas diminué au cours de la durée du contrat; et
- (b) que les bénéfices bruts certifiés par les vérificateurs de l'assuré tels que gagnés au cours de l'exercice de l'assuré chevauchant le plus la durée annuelle de la police, étaient inférieurs à la somme totale de l'assurance souscrite en vertu des présentes,

alors l'assureur permettra, à l'égard de la proportion au pro rata de sa différence, une ristourne de prime ne dépassant pas cinquante pour cent (50 %) de la prime payée par l'assuré en vertu de la présente formule.

En cas de sinistre survenant pendant la durée de la présente police, la prime pour toute la durée de cette assurance sur le montant total payé ou à payer pour un tel sinistre sera considérée comme acquise, et aucune ristourne de prime ne sera autorisée à cet égard.

L'assureur se réserve le droit d'inspecter les documents comptables et les polices de l'assuré qui ont trait à tous biens assurés en vertu des présentes pour vérifier les déclarations déposées dans le but d'ajuster la prime de la présente formule.

## 7. AUTORISATIONS

L'autorisation est accordée de souscrire à une assurance concurrente (antérieure, coïncidente ou ultérieure), et d'augmenter ou de diminuer l'assurance sans préavis jusqu'au moment requis. Toutefois, cette autorisation ne peut être interprétée de manière à déroger à la disposition stipulant que, si le montant de garantie est inférieur à la somme produite par l'application du taux de bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel, le montant à payer soit réduit proportionnellement.

L'autorisation est accordée d'exécuter des travaux, et de maintenir et d'utiliser des objets, des matériaux et des fournitures dans les quantités habituelles ou nécessaires aux activités de l'assuré.

### AUX EMPLACEMENTS NON PROTÉGÉS PAR DES GICLEURS SEULEMENT :

L'autorisation est accordée :

- d'apporter des ajouts, des modifications ou des réparations sans limites de temps;
  - de cesser les activités ou de demeurer vacants ou inoccupés pendant une période ne dépassant pas trente (30) jours à un moment donné;
  - de conserver et d'utiliser du mazout dans le bâtiment à des fins de chauffage.
- de garder des automobiles, des tracteurs ou d'autres véhicules à moteur.

### AUX EMPLACEMENTS PROTÉGÉS PAR DES GICLEURS SEULEMENT :

L'autorisation est accordée :

- pour les changements, les modifications et les réparations apportées à un établissement industriel, et pour les ajouts ordinaires sans limites de temps.
- Toutefois, les ajouts et les extensions extraordinaires ne sont autorisés que si un avis est fourni à l'assureur, à peu près au moment où les travaux commencent. Sous réserve de ce qui précède, l'assurance sur les biens couverts par la présente formule est étendue à de tels ajouts et extensions, sous réserve des modalités de la police et à tout ajustement de prime jugé nécessaire.

L'autorisation est accordée :

- de cesser les activités dans, et pour chacun des bâtiments de demeurer vacants ou inoccupés, sans limites de temps. Toutefois, l'établissement industriel ne peut en entier cesser ses activités, ou être vacant ou inoccupé pendant une période dépassant trente (30) jours à un moment donné.

### ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PROTECTION AUTOMATIQUE CONTRE L'INCENDIE

Le taux de la prime étant fixé du fait que les risques sont principalement sous la protection de gicleurs, il est entendu et convenu que l'assuré doit immédiatement aviser l'assureur de toute interruption ou de tout défaut dans les installations de gicleurs venant à la connaissance de l'assuré.

**Avenant de perte de loyers bruts****1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

En contrepartie de la prime, l'assureur accepte, sous réserve des modalités exprimées aux présentes, et si la destruction ou les dommages sont causés aux biens assurés, et lorsque cette destruction ou ces dommages sont couverts ailleurs dans la présente police, d'indemniser l'assuré en vertu du présent avenant pour la perte de loyers bruts sur la base suivante :

Le MONTANT GLOBAL DE GARANTIE tel qu'indiqué aux « conditions particulières »

La présente assurance est limitée à la perte de loyers bruts découlant (a) de la diminution des loyers bruts et (b) de l'augmentation du coût des travaux, et le montant payable en tant qu'indemnité est fixé comme suit :

- (a) **En ce qui concerne la diminution de loyers bruts** : le montant par lequel les loyers bruts, au cours de la période d'indemnisation et comme conséquence de la destruction ou le dommage par un risque assuré, sont en deçà des loyers bruts normaux;
- (b) **En ce qui concerne l'augmentation du coût des travaux** : les dépenses supplémentaires nécessaires et raisonnables engagées dans le seul but d'éviter ou de réduire la diminution des loyers bruts qui, si ce n'était des dépenses, se serait produite au cours la période d'indemnisation comme conséquence de la destruction ou des dommages, mais sans dépasser le montant du sinistre des loyers bruts ainsi évité moins toute somme économisée pendant la période d'indemnisation en ce qui a trait aux coûts ayant pu cesser ou être réduits à la suite de la destruction ou des dommages.

À condition que, si la somme assurée indiquée aux Conditions particulières pour les loyers bruts est inférieure à la somme des loyers bruts annuels, le montant à payer soit réduit proportionnellement.

**2. DÉFINITIONS**

**Loyers bruts** – Argent payé ou payable à l'assuré par des locataires pour la location de locaux.

**Période d'indemnisation** – Période commençant par la survenance de la destruction ou du dommage et se terminant au plus tard douze (12) mois plus tard au cours de laquelle les loyers bruts sont touchés par suite de la destruction ou des dommages causés par un risque assuré.

**Loyers bruts annuels** – Loyers bruts au cours des douze mois (12) précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par un risque assuré.

**Loyers bruts normaux** – Loyers bruts au cours de la période de douze mois (12) précédant immédiatement la date de la destruction ou des dommages causés par un risque assuré ou correspondant à la période d'indemnisation.

Pour les loyers bruts annuels et les loyers bruts normaux, les ajustements nécessaires doivent être effectués de sorte à prévoir les tendances des loyers bruts et les variations ou les circonstances particulières touchant les loyers bruts, avant ou après la destruction ou les dommages ou qui auraient touché les loyers bruts si la destruction ou les dommages causés n'avaient pas eu lieu, de sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent autant que possible les résultats qui, si ce n'avait été de la destruction ou des dommages, auraient été obtenus au cours de la période relative suivant la destruction ou les dommages.

**3. DISPOSITIONS**

- (a) Si, pendant la période d'indemnisation, des services sont rendus ailleurs que sur les lieux au bénéfice de l'entreprise, que ce soit par l'assuré ou par d'autres au nom de l'assuré, l'argent payé ou payable à l'égard de tels services sera pris en compte afin d'établir les loyers bruts au cours de la période d'indemnisation.
- (b) La responsabilité de l'assureur ne peut en aucun cas dépasser le montant global de garantie.
- (c) L'assureur ne sera pas responsable de tout sinistre dû à des amendes ou à des dommages-intérêts pour rupture de contrat, ou de toutes pénalités quelque nature que ce soit.
- (d) À la survenance de toute destruction ou de tous dommages causés par un risque assuré à la suite desquels une réclamation est ou peut être présentée en vertu de la présente police, l'assuré accepte, avec diligence, de faire, d'être d'accord de faire et de permettre que soit fait tout ce qui peut être raisonnablement possible afin de minimiser ou de vérifier toute interruption ou interférence avec les loyers bruts, ou pour éviter ou diminuer le sinistre.
- (e) L'assureur sera responsable du montant réel de tout sinistre subi et assuré par les présentes pendant la période ne dépassant pas deux semaines consécutives à partir de la date à laquelle, comme conséquence directe des risques assurés, l'accès sur les lieux désignés est interdit par ordre d'une autorité civile.
- (f) Après avoir effectué un paiement ou assumé la responsabilité aux termes de cette police, l'assureur sera subrogé aux droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne et pourra intenter une action pour faire valoir de tels droits.

Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas afin de fournir une indemnité complète pour la perte ou les dommages subis, ce montant doit être réparti entre l'assureur et l'assuré dans la proportion selon laquelle la perte ou les dommages ont été assumés par chacun d'eux.

Toute libération de responsabilité acceptée par l'assuré avant les pertes ne doit pas léser le droit de recouvrement de l'assureur.

- (g) Si, à la survenance d'un sinistre, plus d'une police assurant le même intérêt est en vigueur, indépendamment du fait que, en vertu de toute modalité d'un tel contrat, l'assurance accordée par les présentes ne couvre, n'entre en vigueur, ne s'ajoute ou ne devienne une assurance après le paiement intégral ou partiel de tout sinistre en vertu d'une autre police, alors la réclamation en vertu des présentes sera réglée avec l'assuré en appliquant la méthode selon laquelle de telles polices contribueront une quotité du sinistre, à moins que cela ne soit autrement et expressément convenu par écrit.
- (h) Aucune modalité ou condition de la présente police ne peut être considérée comme faisant l'objet d'une renonciation, entière ou partielle, de la part de l'assureur, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée par écrit et signée à cet effet par une personne autorisée par l'assureur.

Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère la présente police.

